



بتمويل من الإتحاد الأوروبي
Financé par l'Union européenne

Royaume du Maroc
Ministère des Affaires Étrangères,
de la Coopération Africaine
et des Marocains Résidant à l'Étranger
Département des Marocains Résidant à l'Étranger



المملكة المغربية
وزارة الشؤون الخارجية
والتعاون الإفريقي
والمغاربة المقيمين بالخارج
تصام المغربية المقيمين بالخارج



Le déploiement des politiques migratoires visant l'accès des ressortissants des pays tiers à leurs droits dans la région de Souss-Massa

Rapport final du volet « ressortissants des pays tiers »
de la recherche-action DEPOMI

Ibtisam EKTARABI
Marie-Laurence FLAHAUX
Nadia KHROUZ

Institut de Recherche pour le Développement



Table des matières

INTRODUCTION	3
I. LA DEMARCHE DE LA RECHERCHE-ACTION	3
A. Les activités menées	3
B. Notre question de recherche et sa mise en œuvre	4
C. Les définitions et justification des termes utilisés	5
1. Qu'entend-on par « ressortissants des pays tiers » ?	5
2. Qu'entend-on par « cadre juridique » ?	5
II. LES SPECIFICITES DE LA REGION EN TERMES D'IMMIGRATION ET DE GOUVERNANCE DE L'IMMIGRATION	6
A. La spécificité de la région en termes d'immigration	6
B. La spécificité de la région en termes de gouvernance de l'immigration	7
III. L'ACCES AUX DROITS ET PROCEDURES POUR LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS DANS LA REGION	8
A. L'accès aux droits fondamentaux	8
1. Enregistrement à l'état civil	9
2. L'accès à la scolarisation	11
3. Accès à la santé	14
4. Asile/protection des réfugiés	18
5. Accès à la justice	21
B. L'accès aux procédures ouvertes à certaines catégories de ressortissants de pays tiers	23
1. Formation universitaire	23
2. Formation professionnelle	25
3. Emploi et insertion professionnelle	27
4. Séjour	31
5. Logement	34
C. L'assistance sociale et humanitaire	37
IV. CONCLUSION	39
A PROPOS DES AUTEURS	42

INTRODUCTION

Une recherche-action a été réalisée dans le cadre du projet « Déploiement des politiques migratoires au niveau régional au Maroc » (DEPOMI) afin, d'une part, de mieux comprendre la mise en œuvre des politiques migratoires dans les régions de Souss-Massa, Béni Mellal-Khénifra et Oriental et, d'autre part, d'analyser les mécanismes de gouvernance pour l'intégration de la migration dans les stratégies et politiques régionales et locales dans ces trois régions. L'objectif était de contribuer à accompagner les partenaires institutionnels dans l'amélioration de leurs politiques migratoires au niveau des territoires des régions. L'équipe de l'Institut de Recherche pour le Développement a mené le volet « ressortissants des pays tiers » de cette recherche-action, qui a donc concerné la question de la mise en œuvre des politiques en lien avec leur intégration et leur accès aux droits dans les trois régions.

Ce rapport concerne le déploiement des politiques migratoires visant à régler l'accès aux droits des ressortissants de pays tiers **dans la région de Souss-Massa**. Il est structuré comme suit. La première partie concerne la démarche de la recherche-action qui a été menée dans la région : les activités réalisées et notre question de recherche sont exposées, et le point est fait sur les définitions et les termes utilisés. La deuxième partie aborde les spécificités de la région de Souss-Massa, en termes d'immigration et de gouvernance de l'immigration. La troisième partie porte sur l'accès aux droits et procédures pour les ressortissants de pays tiers au niveau de la région ; elle analyse la réglementation, le vécu des ressortissants de pays tiers et la mise en œuvre des politiques en lien avec l'enregistrement à l'état civil, l'accès à la scolarisation, à la santé, à l'asile et à la protection des réfugiés, à la justice, à la formation universitaire, à la formation professionnelle, à l'emploi et à l'insertion professionnelle, au séjour, au logement et à l'assistance sociale et humanitaire. La quatrième partie vient conclure ce rapport.

I. LA DEMARCHE DE LA RECHERCHE-ACTION

A. Les activités menées

Les activités menées dans le cadre de la recherche-action sur le déploiement des politiques migratoire au niveau régional a été pensée, dès le départ, sur la base des échanges avec les parties prenantes au projet DEPOMI. Au départ, un atelier de lancement et de co-création a été organisé et a permis de mettre en évidence les besoins des acteurs et leurs attentes par rapport au projet DEPOMI. Il en est ainsi ressorti que les acteurs souhaitaient (i) mieux connaître les réalités vécues par les ressortissants des pays tiers, (ii) avoir une meilleure maîtrise des politiques migratoires, de la stratégie nationale d'immigration et d'asile et des procédures que les ressortissants de pays tiers doivent suivre pour avoir accès aux droits, et (iii) que les spécificités régionales soient prises en considération. Notre recherche-action a ensuite été pensée afin de répondre à ces attentes et besoins. Voici les activités réalisées, permettant une meilleure connaissance du déploiement des politiques migratoires dans la région de Souss-Massa.

(i) Pour répondre au besoin de mieux connaître les politiques migratoires, la stratégie nationale et les procédures à suivre pour avoir accès aux droits dans la région de Souss-Massa, nous avons analysé le cadre juridique, réalisé des entretiens avec des acteurs institutionnels au niveau central et organisé une formation sur le sujet pour les acteurs opérationnels et associatifs à Agadir le 1er novembre 2022.

(ii) Pour répondre au besoin de mieux connaître les réalités vécues par les ressortissants des pays tiers, nous avons réalisé une revue de littérature générale sur l'immigration au Maroc ainsi qu'une revue de littérature spécifique sur l'immigration dans la région de Souss-Massa, organisé une session de consultation, et réalisé des entretiens individuels avec des ressortissants de pays tiers (cf infra).

(iii) Pour répondre au besoin de tenir compte des spécificités régionales, en plus des activités décrites ci-dessus, nous avons organisé des sessions de consultation et des entretiens individuels avec des acteurs associatifs et institutionnels de la région, et co-organisé, avec l'Université Ibn Zohr d'Agadir, un atelier régional de réflexion sur les dynamiques migratoires et les enjeux de mise en œuvre des politiques publiques au niveau régional à Agadir, le 8 novembre 2021. En outre, un atelier final de valorisation de la contribution de la recherche-action rassemblant les acteurs des trois régions a été organisé le 16 février 2023 et a permis de mettre en évidence les spécificités de la région de Souss-Massa par rapport aux autres en termes de mise en œuvre des politiques réglementant l'accès aux droits pour les ressortissants de pays tiers.

Nous tirons globalement une expérience positive de la réalisation de cette recherche-action : les différentes rencontres ont donné lieu à une participation très active de la part des acteurs et à des échanges riches et intéressants. Quelques difficultés sont néanmoins apparues, en lien notamment aux retards inhérents au contexte de pandémie, à la sur-sollicitation des acteurs institutionnels, à l'indisponibilité de certains, moins engagés et se sentant moins concernés par la thématique, et au fait que les temporalités dans le domaine de la coopération internationale et de la recherche ne sont pas les mêmes.

Notons que tous nos rapports et compte-rendus sont accessibles dans l'onglet "ressources" du site www.lped.info/depomi-ird

B. Notre question de recherche et sa mise en œuvre

Afin d'étudier le déploiement des politiques réglementant l'accès aux droits des ressortissants des pays tiers dans la région de Souss-Massa, nous avons cherché à répondre à la question suivante : « Dans quelle mesure ce qui est prévu dans les réglementations correspond-il à ce qui est vécu, en pratique, par les ressortissants de pays tiers, et comment peut-on l'expliquer ? ». L'idée était donc d'identifier et de mieux comprendre le décalage entre l'accès aux droits "en théorie" et "en pratique". A cet effet, nous avons analysé le cadre juridique et les données collectées à différents niveaux : au niveau central, auprès d'acteurs institutionnels (lors d'entretiens individuels), et au niveau régional, dans la région de Souss-Massa, à la fois auprès d'acteurs institutionnels et opérationnels des services déconcentrés et des collectivités territoriales, auprès d'acteurs associatifs et auprès de ressortissants de pays tiers¹ vivant dans la région (lors d'entretiens collectifs et individuels). La Figure 1 récapitule notre question de recherche et sa mise en œuvre.

¹ Les ressortissants de pays tiers rencontrés individuellement avaient des profils distincts : des hommes et des femmes, de nationalités variées (Camerounais, Soudanais, Syriens, Sénégalais, Italien, Ivoiriens etc.), et aux divers statuts administratifs (réfugiés, personnes disposant d'un titre de séjour pour motif d'études, de travail, en situation irrégulière,...). 3 personnes ont été rencontrées à Inezgane, 9 à Agadir, 2 à Taroudant, 1 à Taghazout et 2 à Ait Amira. Ces entretiens ont été complétés par des rencontres plus informelles et un focus groupe dédié.

Figure 1. Schéma récapitulant la mise en œuvre de la question de recherche



C. Les définitions et justification des termes utilisés

1. Qu'entend-on par « ressortissants des pays tiers » ?

Un « ressortissant des pays tiers » est une personne n'ayant pas la nationalité marocaine et vivant depuis au moins trois mois sur le territoire du Maroc, quels que soient son origine, sa situation administrative et son projet migratoire. Le recours à ce terme a été motivé par le souci de prendre de la distance par rapport aux qualificatifs communément utilisés pour désigner les étrangers, voire certains d'entre eux, au travers notamment celui de « migrant ».

Les échanges avec les acteurs lors des différentes activités menées dans le cadre de cette recherche-action ont révélé que les « ressortissants des pays tiers » sont souvent amalgamés sous le qualificatif de « migrants subsahariens », considérés comme étant dans des conditions précaires et ayant le projet de rejoindre l'Europe. Il importe d'élargir ces perceptions. D'une part, il y a un grand nombre de ressortissants de pays d'Afrique subsaharienne qui sont insérés dans le contexte marocain, qui y étudient, y exercent une activité et y ont construit une famille. D'autre part, des ressortissants d'autres zones géographiques (de Syrie, d'Algérie, de pays européens et asiatiques par exemple) et de conditions administratives ou socio-économiques diverses sont présents sur le territoire. Par ailleurs, si l'irrégularité administrative est couramment associée aux ressortissants d'Afrique subsaharienne, force est de constater que des ressortissants de pays de différentes régions du monde se maintiennent sur le territoire marocain sans autorisation de séjour ou travail sans autorisation de travail.

2. Qu'entend-on par « cadre juridique » ?

Le cadre juridique comprend toutes les réglementations (Constitution, conventions internationales ratifiées, lois, circulaires, textes réglementaires) intervenant dans l'ensemble des domaines concernant la condition des ressortissants de pays tiers, de l'entrée sur le territoire, aux conditions d'accès à la régularisation du séjour, à l'accès au soin, à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi, mais aussi à la protection des réfugiés, l'enregistrement à l'état civil, les sanctions au séjour irrégulier et l'accès à la justice. Il intègre également le cadre juridique dédié à certaines catégories de personnes considérées comme vulnérables telles que les enfants, les femmes, les personnes en situation de handicap, etc., et qui sont aussi ressortissantes de pays tiers.

Dans ce cadre, la Stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA), adoptée par le gouvernement en décembre 2014, intervient comme feuille de route indiquant des orientations et programmes soutenant la nouvelle politique d'immigration et d'asile (NPIA) impulsée par le Souverain en septembre 2013. La SNIA intervient en parallèle et en soutien aux programmes déployés par les

différents ministères dont le mandat intègre la prise en charge des ressortissants de pays tiers. Avec le lancement de la Nouvelle politique d'immigration et d'asile, il y a eu des évolutions dans les réglementations touchant à la thématique de l'accès aux droits² (simplifiant certaines procédures et facilitant leur diffusion), de nouveaux projets ont été lancés, de nouveaux acteurs -notamment internationaux- ont été impliqués, et une attention plus particulière a été portée à la protection des étrangers sur le territoire.

Dans le cadre de notre recherche-action, il est apparu que, dans la compréhension de certains acteurs (nationaux ou étrangers), la NPIA et la SNIA sont présentées comme des nouvelles politiques publiques ou des nouvelles lois. Il y a également des amalgames entre NPIA, SNIA et politique d'immigration et d'asile intégrant les dispositifs (institutionnels et juridiques) existants. Toutefois, il importe de souligner que la NPIA et la SNIA ne constituent pas un nouveau cadre juridique.

II. LES SPECIFICITES DE LA REGION EN TERMES D'IMMIGRATION ET DE GOUVERNANCE DE L'IMMIGRATION

A. La spécificité de la région en termes d'immigration

Le phénomène de l'immigration dans la région de Souss-Massa n'est pas récent. Il est le reflet des liens historiques et économiques entre le Maroc et plusieurs pays d'origine, ainsi que de leur proximité géographique. Ainsi, les Européens y sont installés depuis des décennies. Les ressortissants français, suivis des ressortissants espagnols, allemands et italiens figurent parmi les étrangers les plus représentés. Ils vivent dans la région, attirés par les conditions de vie plus confortables que celles qu'ils pourraient avoir en Europe, par le climat et par les opportunités que la région leur offre dans divers secteurs. On trouve surtout des retraités, des investisseurs, mais aussi des « digital nomads » qui, récemment, ont commencé à s'installer dans les zones côtières de la région pour y télé-travailler. Ces ressortissants de pays occidentaux sont communément appelés « expatriés ».

Les ressortissants d'Afrique subsaharienne sont arrivés assez récemment dans la région. Leur présence date des années 2000 ; elle a commencé avec l'arrivée des étudiants d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale dans les universités de la région et s'est poursuivie avec l'arrivée des commerçants ambulants, mais de façon très limitée. À partir de 2014, le nombre de personnes d'origine subsaharienne a commencé à augmenter. Aux alentours des années 2016-2017, des personnes d'origine subsaharienne ont commencé à être déplacées de force dans la région, depuis le Nord du pays puis d'autres villes du Maroc (Casablanca, Rabat, Laâyoune). A côté de ces "refoulements", "éloignements" ou déplacements forcés, les ressortissants de pays d'Afrique subsaharienne ont continué à arriver sur base de recommandations de connaissances et parce qu'elles avaient entendu qu'il y avait du travail dans le secteur de l'agriculture. Aujourd'hui, on y retrouve une diversité de nationalités : des Nigériens, des Ivoiriens, des Sénégalais, des Camerounais, des Congolais, des

² Depuis le lancement de la SNIA, il y a eu des réformes législatives concernant les ressortissants de pays tiers, notamment la ratification des conventions de l'OIT, l'adoption de la loi n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, l'adoption de la loi relative aux employés de maison, etc. Notons que deux réformes structurelles majeures sont aujourd'hui encore en attente : l'amendement de la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières (adoptée en 2003) et l'adoption d'une loi sur l'asile, annoncées dans le cadre de la NPIA. Soulignons aussi le fait que plusieurs des dispositifs de la SNIA visant les « migrants réguliers » ne concernent en réalité que les ressortissants de pays tiers ayant bénéficié de l'une des deux opérations exceptionnelles de régularisation, et pas ceux qui ont été régularisés au bénéfice de la loi n°02-03 (pourtant majoritaires selon les données disponibles), ni ceux qui sont récemment entrés sur le territoire, même s'ils sont en séjour régulier, ni ceux qui sont en situation administrative irrégulière.

Guinéens, des Soudanais, etc. Certaines de ces personnes sont de passage dans la région et la quittent pour tenter de rejoindre l'Europe via le Nord du pays ou via Laâyoune, vers les Iles Canaries, mais nombreuses sont celles qui sont installées dans la région. On y trouve des hommes, des femmes et aussi des enfants. Ces ressortissants de pays tiers vivent dans les milieux urbains et ruraux, et essentiellement dans les provinces d'Inezgane Ait-Melloul (notamment à Lqliâa) et Chtouka Ait Baha (notamment dans les Communes d'Ait Amira, Sidi Bibi et Belfâa), des zones caractérisées par un habitat « précaire », où le coût de la vie est plus accessible que dans les grandes villes. Ils travaillent dans l'informel (commerce, maçonnerie et agriculture), le plus souvent comme journaliers, ou pratiquent la mendicité aux feux de circulation. Une grande partie de ces ressortissants de pays tiers est en situation irrégulière (quand bien même certains avaient été régularisés), ne connaît pas bien ses droits au Maroc et ne sait pas comment y accéder. Certains se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité.

Les étudiants étrangers présents dans la région sont originaires d'environ 40 pays, dont une grande majorité d'Afrique subsaharienne. Ils sont inscrits dans les universités publiques, avec le soutien des bourses de l'AMCI (Agence Marocaine de Coopération Internationale), les universités privées (notamment à Universiapolis), ou dans les écoles coraniques de la région.

Enfin, il y a une faible présence de Syriens, arrivés suite à la guerre en Syrie. Ils sont reconnus comme réfugiés au Maroc.

B. La spécificité de la région en termes de gouvernance de l'immigration

L'intérêt des acteurs institutionnels et associatifs de la région de Souss-Massa pour la question migratoire est palpable. La région accorde une attention particulière à la thématique de l'immigration et à l'accès aux droits des ressortissants des pays tiers. Les associations de la société civile et les organismes de la coopération internationale ont commencé à s'intéresser à la question à partir de 2018. Auparavant, seule l'Église protestante, via le Comité de l'Entraide Nationale (CEI) et l'Église catholique, via Caritas, intervenaient en faisant de l'assistance sociale et humanitaire pour les personnes migrantes en situation de vulnérabilité. Ensuite, la Commission régionale des droits de l'Homme (CRDH), en collaboration avec l'ONG Migration et Développement, a commencé à aborder la question des droits des ressortissants de pays tiers. D'autres associations les ont ensuite rejoints et leur champ d'intervention s'est élargi. C'est donc le tissu associatif qui a joué un rôle non négligeable au niveau de la prise en considération de la question migratoire dans la région. Les coopérations étrangères (ex : GIZ, AFD, Enabel) et les organisations internationales (OIM) ont mis des moyens pour soutenir le déploiement des politiques migratoires au sein de la région. Des dispositifs tels que le « Comité de coordination des projets de migration » et le « Comité Migration Souss-Massa » ont été mis en place et permettent un dialogue multi-acteurs.

Les différentes institutions ont intégré, à géométrie variable, des préoccupations relatives aux droits des ressortissants de pays tiers. Le sujet est davantage maîtrisé et pris en compte par certains services déconcentrés, notamment ceux travaillant dans le domaine de la santé et de l'éducation. Les associations, qui ont pu bénéficier de financements dans le cadre de programmes de la SNIA, suscitent parfois des attentes de la part des institutions. Les actions des associations sont cependant limitées du fait de leurs financements (sur projets), mettant en cause leur pérennité. Il ressort des nombreuses discussions avec les acteurs associatifs que les besoins des ressortissants des pays tiers sont importants mais que les moyens disponibles pour y répondre sont limités. Il manque des dispositifs d'accompagnement et de soutien social qui puissent réellement répondre aux besoins sur le terrain.

Dans le cadre de la régionalisation avancée, on assiste à une implication progressive des collectivités territoriales pour la question migratoire. Plusieurs communes, comme celles de Ait Amira, Sidi Bibi et

Belfâa, qui connaissent un accroissement de la présence étrangère sur leur territoire, et des provinces, telles que celles de Chtouka Ait Baha, Inezgane Ait Melloul et Tiznit ont par exemple récemment intégré la dimension migratoire dans leur planification stratégique à travers le projet DEPOMI. Ce soutien de la coopération internationale qui vise à « valoriser la migration au niveau des collectivités et à en faire un facteur de développement de ces dernières » est accompagné de financements de projets en lien avec la migration. Certaines de ces communes disposent de points focaux représentant les différentes communautés de ressortissants de pays tiers qui y résident, utiles pour mieux connaître les besoins de ces populations. Des associations locales entreprennent aussi des actions pour une meilleure intégration des personnes migrantes au niveau des communes. Aujourd’hui ces communes sont dotées de bureaux d’accueil et d’orientation (BAOM) pour l’accompagnement et l’assistance non seulement de Marocains de l’étranger, mais aussi des ressortissants de pays tiers.

De façon générale, les connaissances des acteurs au sujet des droits des ressortissants de pays tiers et des procédures varient. Nous avons noté des amalgames courants concernant les statuts et les démarches à effectuer, relevé des pratiques en décalage avec la loi, et remarqué qu’il y a dans l’ensemble peu de maîtrise transversale des droits. En outre, lorsque les acteurs constatent des dysfonctionnements dans la mise en œuvre du droit, il semble qu’ils les fassent peu remonter. Enfin, il y a un manque de données quantitatives et qualitatives sur le sujet de l’immigration dans la région, alors qu’elles seraient utiles pour éclairer les acteurs dans les priorités à mettre en œuvre pour le déploiement des politiques migratoires.

III. L’ACCES AUX DROITS ET PROCEDURES POUR LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS DANS LA REGION

Cette section est dédiée à l’analyse du déploiement des politiques migratoires visant à garantir l’accès des ressortissants de pays tiers à chacun de leurs droits. Nous distinguons les droits fondamentaux de ceux qui ne sont ouverts qu’à certaines catégories de personnes. Pour chaque droit, nous faisons d’abord le point sur le cadre juridique en récapitulant la réglementation en vigueur, puis nous mettons en évidence ce qui ressort du vécu des ressortissants de pays tiers rencontrés, avant de nous focaliser sur l’analyse de la mise en œuvre du droit à partir du discours des acteurs rencontrés. Enfin, nous émettons des recommandations. Ces recommandations ont été émises directement par les personnes interrogées ou découlent des constats dressés. Certaines recommandations, ressortant de la recherche-action menée dans les deux autres régions, ont été incluses car elles s’avèreront utiles dans le déploiement des politiques migratoires dans la région de Souss-Massa. Lorsque cela est pertinent, nous avons ajouté des recommandations qui se posent en amont du déploiement des politiques migratoires et qui touchent à des incohérences ou problèmes au niveau du cadre juridique et institutionnel. Quoi qu’il en soit, toutes les recommandations émises visent à mieux garantir, en pratique, l’accès des ressortissants de pays tiers à chaque droit dans la région.

A. L’accès aux droits fondamentaux

Les droits fondamentaux sont des droits supposés être accessibles pour tous, sans discrimination et sans que n’intervienne la situation de la personne vis-à-vis du séjour, ni même le fait de détenir un document d’identité. Ainsi, tout être humain a droit à une identité (à être enregistré à l’état civil), à l’éducation (à être scolarisé), à la santé, à être protégé (à demander l’asile et à être protégé en tant que réfugié contre toute forme de violence) et à la justice.

1. Enregistrement à l'état civil

a) Réglementation

Selon la loi relative à l'état civil, tous les étrangers, comme les Marocains, sont obligatoirement soumis au régime d'état civil en ce qui concerne les naissances et les décès survenant sur le territoire national. Les étapes de l'enregistrement à l'état civil sont les suivantes. A la suite de l'accouchement, un avis de naissance est délivré par l'hôpital de naissance, indiquant les nom/prénoms de la mère, le sexe de l'enfant et la date d'accouchement. Dans un délai de 30 jours, à partir de la date d'accouchement, l'enregistrement se fait à la Mouqatâa - Bureau d'état civil (de la commune du lieu de naissance/ de résidence habituelle) qui établit l'acte de naissance. Au-delà d'un délai de 30 jours suivant l'accouchement, une attestation de non-enregistrement doit être établie par la Mouqatâa et la demande d'enregistrement est à adresser au tribunal de première instance.

Concernant la déclaration de naissance dans les délais légaux, il s'agit d'une procédure administrative gratuite, effectuée par l'un des deux parents (ou, avec la procuration signée de la mère, par un membre de la famille proche). Il faut fournir l'avis de naissance original du bébé (en français) [ou le PV d'un huissier faisant suite à une autorisation judiciaire portant sur la rétention de cet avis]. De plus, pour les enfants de couples n'impliquant pas de conjoint marocain musulman, d'autres documents peuvent être demandés : une copie non légalisée d'un document d'identité des parents ou du parent isolé, une copie non légalisée du carnet de santé avec premier vaccin (BCG), et l'extrait de naissance ou le document d'identité en vigueur du parent qui vient faire la déclaration. Le décret d'application de la loi relative à l'état civil prévoit que : « La déclaration de naissance est appuyée par l'avis de naissance et d'une copie de l'acte de mariage lorsqu'il s'agit de marocains musulmans qui atteste la légalité de l'union dont ladite naissance est issue ». L'exigence de l'acte de mariage n'est donc valable que pour les Marocains musulmans et ne s'applique ni pour les étrangers, ni pour les non-musulmans.

Hors du délai de 30 jours, la naissance d'un enfant se déclare auprès du tribunal de première instance du lieu de naissance. Les documents demandés sont ceux demandés dans le cadre de l'enregistrement de l'enfant à la Mouqatâa, ainsi que (i) une demande d'enregistrement à l'état civil adressée au Président du Tribunal des Familles, (ii) un certificat de non-enregistrement à l'état civil de l'enfant et (iii) la feuille d'information remise par l'agent de l'état civil. Un certificat de vie de l'enfant, à demander à la Mouqatâa, est régulièrement demandé par le juge. Cette procédure peut être faite par l'un des parents ou membre de la famille proche.

En cas de naissance hors hôpital, la mère ne peut pas disposer d'un avis de naissance et doit se procurer un certificat administratif de naissance, qui implique une enquête par le Moqadem (domiciliation) et l'examen physique de la mère. Des témoignages de personnes ayant assisté à l'accouchement sont également demandés pour attester de la filiation entre la mère et l'enfant (et éventuellement de la date de l'accouchement).

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

Nos entretiens avec des ressortissants de pays tiers montrent que, malgré son importance, la question de l'enregistrement à l'état civil des enfants étrangers pose encore des difficultés. Parmi les problèmes soulevés, les personnes migrantes reçoivent des informations peu claires et parfois contradictoires et se voient réclamer des documents qu'ils ne peuvent pas fournir. Des parents ont expliqué que, lorsqu'ils se sont adressés au bureau de l'état civil de leur lieu de résidence dans la région de Souss-Massa pour l'enregistrement de leur enfant à l'état civil, on leur avait demandé leur propre acte de naissance. Ne pouvant fournir ce document, ils se sont adressés aux services consulaires et à l'ambassade de leur pays d'origine afin que leur enfant puisse être enregistré dans leur registre d'état civil. Cependant, ils s'y sont vus demander l'acte de naissance marocain de l'enfant, qu'ils n'avaient

pas pu faire établir. Une ressortissante nigérienne a ainsi témoigné de sa mauvaise expérience : « Tu vas à la Mouqatâa et ils te disent d'aller au Consulat nigérien, tu vas là-bas et ils te disent qu'il faut enregistrer [l'enfant] à l'état civil marocain. On est confondus ». Son enfant, par conséquent, ne dispose toujours pas d'un acte de naissance.

Les ressortissants de pays tiers ne connaissent pas toujours les procédures à suivre afin de bénéficier de certains droits, et les informations ne leur sont pas toujours transmises. Ainsi, une femme a raconté qu'elle ne connaissait pas la procédure d'enregistrement à l'état civil au moment de son accouchement. Elle n'avait pas demandé l'avis de naissance au niveau du centre de santé, et personne ne l'y avait informée de la procédure ou ne lui avait fourni de document, alors que l'avis de naissance doit être remis aux mères qui ont accouché dans une structure de santé afin de pouvoir ensuite procéder aux démarches d'enregistrement du nouveau-né à l'état civil. D'autres personnes ont témoigné du fait que, après l'accouchement, les services compétents des hôpitaux les ont informés que l'avis de naissance leur serait délivré au niveau des communes, et d'autres au niveau des Mouqatâa. Ces erreurs ou mauvaises informations transmises peuvent ensuite avoir des conséquences importantes pour les enfants des personnes migrantes.

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

Les officiers de l'état civil au niveau des Mouqatâa et les inspecteurs d'état civil sont en charge de l'enregistrement des nouveau-nés étrangers et marocains. Nous avons rencontré des acteurs associatifs qui s'occupent d'orienter et d'assister les ressortissants de pays tiers vers les services d'état civil. Dans certains cas, ces acteurs sont intervenus en se portant garants de l'identité des parents sans documents d'identité.

L'association ANIR, par exemple, dans le cadre d'un projet financé par l'UE, se focalise sur les enfants et accompagne les parents vers les services d'enregistrement à l'état civil. Le directeur de l'association affirme que, au début du projet, la population migrante bénéficiaire n'était pas au courant des procédures à suivre concernant l'enregistrement des nouveaux-nés à l'état civil, et ignorait même que c'était une obligation. L'association a entrepris un travail de sensibilisation dans ce sens et a accompagné différentes personnes pour l'enregistrement à l'état civil des nouveau-nés. Dans la province de Chtouka Ait Baha, l'association, avec l'ONG Migration et Développement et la CRDH, a été en lien avec le tribunal de première instance et, suite à plusieurs rencontres, des facilitations de procédures ont été apportées et seule une photocopie du passeport de l'un des parents est requise pour qu'un enfant étranger soit inscrit dans le registre d'état civil. C'est donc le dialogue entre acteurs associatifs, institutionnels et opérationnels qui a permis de simplifier les procédures existantes afin de permettre à chaque enfant de jouir de ce droit fondamental. Selon les acteurs rencontrés au niveau de cette province, il n'y aurait maintenant plus d'obstacles à l'enregistrement à l'état civil des enfants étrangers. Dans la province d'Inezgane, cependant, des acteurs affirment que des obstacles de nature administrative persistent. Certains documents continuent à être demandés, compliquant l'enregistrement des nouveau-nés étrangers. La méconnaissance des procédures de la part de fonctionnaires des administrations compétentes entrave l'accès au droit à l'identité et à la filiation des enfants qui ne peuvent disposer d'un acte de naissance.

Parmi les difficultés relevées, des acteurs ont fait part du refus de la part de certains parents à inscrire leurs nouveau-nés à l'état civil, car ils n'ont pas l'intention de rester au Maroc. Cela montre que les parents ne réalisent pas toujours les conséquences que le fait de ne pas disposer d'un acte de naissance peuvent avoir pour leur(s) enfant(s).

d) Recommandations

1. Renforcer les capacités de différents acteurs sur l'obligation et les procédures d'enregistrement à l'état civil :

- Diffuser les réglementations au sein des services d'état civil, rappelant les procédures ;
- Soutenir des programmes de formation et de sensibilisation pour les agents d'état civil, les fonctionnaires des tribunaux de première instance, les associations et les institutions accompagnantes
- Sensibiliser sur l'importance et la procédure de délivrance de l'avis de naissance (et notamment sur l'illégalité de la rétention de l'avis de naissance par les structures sanitaires) ainsi que, de façon plus générale, sur la procédure d'enregistrement à l'état civil ;
- Renforcer les capacités des associations en termes de formations sur les procédures d'enregistrement à l'état civil pour qu'elles puissent à leur tour jouer un rôle dans l'accompagnement des RPT ainsi que dans la sensibilisation du personnel compétent dans le secteur de la santé ;
- Faciliter les démarches ou orienter les ressortissants de pays tiers pour l'obtention de l'acte de naissance des enfants nés dans d'autres régions.

2. Faciliter l'accès à l'information sur l'enregistrement à l'état civil pour les ressortissants de pays tiers :

- Sensibiliser les ressortissants de pays tiers sur l'importance de faire enregistrer leur enfant à l'état civil et sur les procédures à suivre, mentionnant les justificatifs exigés (en plusieurs langues et en faisant en sorte que l'information soit accessible) ;
- Accompagner les ressortissants de pays tiers les plus vulnérables dans les procédures d'enregistrement à l'état civil (en particulier lorsque le délai de 30 jours après la naissance est dépassé).

En amont de la mise en œuvre de ces politiques dans la région, il serait également bienvenu de sensibiliser les services consulaires des divers pays d'origine pour qu'ils enregistrent les enfants de leurs ressortissants et pour qu'ils renseignent correctement sur les procédures d'enregistrement à l'état civil au Maroc.

2. L'accès à la scolarisation

a) Réglementation

La Constitution consacre le droit de tout enfant à l'enseignement fondamental. Depuis 2013, des initiatives ont été prises pour simplifier l'intégration des enfants ressortissants de pays tiers dans le système scolaire marocain, quel que soit le statut administratif de leurs parents. Les procédures spécifiques ont été mises en place au niveau du ministère de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle afin de faciliter l'inscription et l'insertion des enfants dans le système scolaire marocain. Une note de 2018 concernant l'intégration au sein des écoles marocaines des enfants venant de l'étranger rappelle ainsi la primauté du droit à l'éducation pour tous, le principe de l'école inclusive et celui de la participation des enfants migrants et de leurs familles. Cette note prévoit que l'inscription des enfants à l'école n'est pas conditionnée par son enregistrement à l'état civil, impliquant alors une simple déclaration sur l'honneur du tuteur de l'enfant (ou, à défaut, d'une association). Afin d'évaluer le niveau de l'enfant et l'inscrire dans une classe adéquate au niveau primaire, un test peut être réalisé.

L'intégration des enfants étrangers à l'école est également visée par des dispositifs et procédures relatifs notamment à l'accompagnement en vue de l'apprentissage de la langue arabe, la dispense d'assister au cours d'enseignement islamique, la passation de certains examens dans leur langue d'origine et le développement d'une approche inclusive dans les manuels scolaires.

Parallèlement à l'école dite formelle, un dispositif d'école de la deuxième chance, encadré par la direction de l'éducation non formelle du ministère de l'Éducation nationale, permet l'accès à un dispositif scolaire non formel pour les enfants ayant dépassé l'âge d'être scolarisé dans un établissement formel ou n'en ayant pas le niveau.

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

Dans les communes rurales, on nous a fait part de la difficulté que les premières familles ressortissantes de pays tiers ont rencontré quand elles sont arrivées pour inscrire leurs enfants à l'école. Selon un des membres de la communauté ivoirienne de Ait Amira, les écoles demandaient trop de documents. Des ressortissants de pays tiers ont expliqué que, lorsqu'ils ont fait les démarches, on leur a demandé des documents dont ils ne disposaient pas. Certains enfants ont pu être inscrits par la suite et fréquentent maintenant les écoles de la commune, notamment grâce au dialogue qui a eu lieu avec les associations et la CRDH l'année dernière. Des efforts sont donc faits mais il semble que des difficultés persistent toutefois.

Il y aurait aussi une certaine réticence de la part des parents à inscrire leurs enfants à l'école. Certains n'en voient pas l'intérêt car ils considèrent qu'ils sont de passage dans la région. D'autres décident de ne pas entamer les démarches en raison du problème de la langue. La méconnaissance de la part des enfants, soit de la langue française, soit de l'arabe, constitue un frein. Il est apparu au fil de discussions avec des ressortissants sénégalais qu'ils ont fait le choix de renvoyer leurs enfants au pays. Les confier aux grands-parents au Sénégal permet, d'une part, aux enfants d'aller à l'école en français et d'étudier dans des meilleures conditions et aux parents, d'autre part, de pouvoir travailler sans avoir à se soucier de la garde de leurs enfants. A ce sujet, un autre problème qui a été relevé concerne l'inscription des enfants à la crèche, les parents ne parvenant pas à communiquer avec les responsables de la crèche qui ne parlent pas français. Une famille a dû passer par l'intermédiaire d'une association pour pouvoir inscrire une petite fille dans une crèche d'Inezgane.

Les enfants étrangers inscrits dans des établissements scolaires sont confrontés à certaines difficultés, notamment à des discriminations ou remarques parfois racistes, et à des difficultés liées à la langue : pour les enfants francophones, la compréhension de l'arabe n'est pas toujours facile et, pour les enfants anglophones, le fait de ne pas comprendre non plus le français est une difficulté supplémentaire.

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

La question du droit à l'éducation pour les enfants des ressortissants de pays tiers, dans la région de Souss-Massa, constitue une préoccupation importante pour les acteurs institutionnels et associatifs. L'Académie (AREF), comme d'autres institutions et associations, fait partie du Comité Migration Souss-Massa, qui veille à la mise en œuvre de la SNIA. Concernant l'éducation, l'objectif de ce comité est de faciliter l'accès des enfants issus de la migration à la scolarisation.

Au niveau institutionnel, l'Académie (AREF) a signé avec l'UNICEF une convention pour la mise en œuvre d'un programme sur l'éducation, dont l'un des objectifs est de faciliter l'accès à la scolarisation des enfants migrants. Le responsable de l'AREF a rappelé l'existence des notes de 2013 et 2018 concernant l'intégration dans le système scolaire des enfants issus de l'immigration. L'AREF est consciente du besoin d'harmonisation des procédures et des pratiques au niveau des établissements scolaires pour l'inscription des enfants étrangers, et a fait de ce sujet une de ses priorités en la matière. L'Académie s'est engagée à faire en sorte que, « en cas de blocage au niveau des documents, la priorité soit celle d'intégrer l'enfant dans l'école et de s'occuper des documents nécessaires dans un deuxième moment ».

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'intégration à l'école des personnes migrantes, un dialogue autour de l'élaboration d'un guide pédagogique est actuellement en cours au niveau de l'AREF. Ce guide entend donner des outils aux enseignants pour faciliter l'intégration des enfants étrangers dans le milieu scolaire.

La société civile joue un rôle primordial dans la médiation réalisée entre les établissements scolaires et les parents des enfants. Les associations interviennent sur le terrain en cas d'entraves administratives, par exemple lors qu'il y a absence de pièces d'identité, des difficultés de communication liées à la langue. Elles jouent aussi un rôle important en termes de sensibilisation des familles quant à l'importance de la scolarisation des enfants. D'après nos interlocuteurs travaillant dans le milieu associatif, l'accès à la scolarisation pose moins de problèmes aujourd'hui qu'il y a quelques années, en particulier au niveau des communes ayant une plus forte densité migratoire, car la CRDH et d'autres organismes comme l'ONG Migration et Développement y ont entrepris des actions pour sensibiliser les parents et les directeurs des établissements scolaires, afin de faciliter les inscriptions.

Parmi les associations qui interviennent afin de faciliter l'accès à la scolarisation pour les enfants migrants, on trouve l'association ANIR pour les enfants qui, grâce à un projet financé par la coopération internationale, s'occupe d'accompagner et d'assister les parents des enfants dans les démarches d'élaboration et de dépôt du dossier d'inscription. Elle offre également tout le matériel nécessaire aux enfants à l'école et assure le paiement des frais d'inscription. L'association franco-marocaine AFMADEC intervient aussi sur cette thématique. L'ONG Migration et Développement réalise tout un travail de sensibilisation sur l'accès à la scolarisation et sur renforcement des capacités des associations locales. En synergie avec l'Académie, cette ONG est également investie dans la diffusion de circulaires au niveau des directions provinciales et des établissements scolaires.

Notons que, en 2021, un dispositif d'école de la deuxième chance a été mis en place au niveau de la région, permettant aux enfants en rupture de scolarité ou trop âgés pour intégrer l'école de bénéficier d'une éducation qualifiante. Les enfants issus de l'immigration au niveau de la région rejoignent ces écoles.

Malgré toutes les initiatives prises, les acteurs de la région conviennent qu'il subsiste encore des barrières à l'accès à l'éducation des enfants issus de l'immigration. Outre le fait que les parents migrants ne voient pas toujours l'intérêt d'inscrire leurs enfants dans les écoles publiques, en arabe, en particulier lorsqu'ils n'envisagent pas de rester au Maroc, il y a aussi des efforts à faire pour rendre l'école plus accessible. En effet, les parents ne connaissent et ne comprennent pas les procédures pour inscrire leur(s) enfant(s) à l'école et font face à des difficultés de communication. Les directeurs d'écoles primaires rejettent encore l'inscription des enfants étrangers malgré les instructions officielles. Une méconnaissance des textes de loi et des normes au niveau de certaines directions provinciales et des établissements scolaires a été relevée. Certains responsables ignorent l'existence de circulaires et en font une interprétation restrictive. Ensuite, il apparaît que les enfants qui ne disposent pas de document d'identité ne peuvent être enregistrés dans le système MASSAR, ce qui pose problème au moment des examens et pour passer au cycle supérieur. Des enfants qui n'ont pas été inscrits au niveau primaire ne peuvent être inscrits dans les autres niveaux et la seule possibilité qui s'offre à eux est de rejoindre l'école de la seconde chance, qui ne leur permettra pas par la suite d'aller à l'université, par exemple.

d) Recommandations

1. Poursuivre le renforcement des capacités des directeurs d'école pour qu'ils fassent preuve de flexibilité pour garantir l'accès des enfants à l'école
2. Faciliter l'accès à l'information des parents étrangers sur les démarches administratives par rapport à la scolarisation, et les sensibiliser sur leur obligation de scolariser leurs enfants (de façon accessible et en différentes langues)
3. Soutenir les partenariats entre les institutions publiques (OFPPT, Entraide nationale, régions, commune), associatives et les organisations internationales et coopérations étrangères pour la mise en place de dispositifs soutenant l'accès à l'école et à l'éducation
4. Mettre davantage en œuvre les mesures prévues afin de faciliter l'intégration des élèves étrangers dans le système éducatif, notamment en créant des classes d'intégration permettant l'apprentissage de la langue arabe ou en mettant en place des enseignements alternatifs à l'enseignement islamique (ex : renforcement de la langue arabe)
5. Prendre compte du niveau effectif des enfants, indépendamment du niveau de langue (de l'enfant) ;
6. Sensibiliser sur l'immigration, la diversité culturelle et le vivre-ensemble dans le milieu scolaire afin de faciliter l'intégration des enfants étrangers au niveau des établissements scolaires
7. Soutenir le développement des écoles de la deuxième chance pour les étudiants qui n'ont pas eu la chance d'accéder à l'éducation ou qui n'ont pas pu suivre le rythme de l'enseignement formel, tout en veillant à ce que la priorité soit l'insertion dans le système scolaire standard

3. Accès à la santé

a) Réglementation

Les ressortissants de pays tiers ont le droit de bénéficier de l'accès à la santé, comme cela est prévu dans plusieurs conventions internationales ratifiées par le Maroc, dans la Constitution et dans les dispositions législatives nationales. Depuis 2003, le Ministère de la santé s'est engagé, à travers plusieurs dispositions, à faciliter l'accès aux soins pour les personnes migrantes à travers le renforcement de la surveillance épidémiologique et l'accès à certains programmes (VIH-SIDA, tuberculose, etc.).

Une note ministérielle de 2008 a introduit la gratuité des prestations sanitaires au niveau des établissements de soins de santé de base pour les ressortissants de pays tiers, quel que soit leur statut administratif. Ils ont accès, gratuitement, aux principaux programmes préventifs et curatifs disponibles dans les centres de santé primaire, dans les mêmes conditions que les nationaux (suivi de grossesse et d'accouchement, vaccination, planification familiale, suivi des maladies chroniques ou consultations générales). Concernant les hôpitaux, pour les prestations de deuxième et de troisième niveau, la révision du règlement intérieur des hôpitaux, qui date de 2011, indique que « les patients ou blessés non marocains sont admis, quels que soient leurs statuts, dans les mêmes conditions que les nationaux. Les modalités de facturation des prestations qui leur sont prodiguées doivent s'effectuer dans les mêmes conditions sauf en cas d'existence de convention de soins entre le Maroc et le pays dont le patient est ressortissant ». Il y a par contre gratuité au niveau de l'hôpital public pour les urgences vitales, ainsi que pour les accouchements et césariennes pour toutes les femmes. Notons que les Centres hospitaliers universitaires (CHU) disposent d'un régime spécifique qui implique le paiement des frais en cas de non suivi d'un parcours de santé spécifique.

La SNIA a prévu un programme lié à la santé, avec comme objectif spécifique celui d'assurer l'accès aux soins des immigrés et réfugiés dans les mêmes conditions que les Marocains. Pour répondre à cet objectif, l'une des actions prévues était l'intégration des immigrés réguliers et réfugiés dans le programme de couverture médicale pour les plus démunis (RAMED) ou la création d'un régime spécifique. Malgré ces engagements, à ce jour, les étrangers en situation régulière et les réfugiés

reconnus par les autorités marocaines n'ont pas accès directement à un régime équivalent à la RAMED. Soulignons que depuis décembre 2022, la RAMED s'intègre désormais à l'Assurance maladie obligatoire (AMO) dans le cadre de la généralisation de la couverture médicale.

Les travailleurs étrangers bénéficient d'un accès à la CNSS et les étudiants de l'enseignement supérieur et en formation professionnelle peuvent accéder à une assurance maladie obligatoire. Depuis 2021, le système de l'AMO a été élargi aux auto-entrepreneurs, qu'ils soient marocains ou étrangers en situation régulière. D'autres catégories de personnes devraient bénéficier de la réforme de généralisation de la couverture médicale à l'ensemble de la population.

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

Si plusieurs ressortissants de pays tiers rencontrés ont témoigné avoir accédé aux soins sans difficultés, ce n'est pas le cas de tous. Par exemple, la majorité des parents rencontrés ont dit ne pas avoir rencontré de difficultés par rapport à la vaccination de leurs enfants dans les centres de santé, mais lorsque leur enfant n'avait pas de certificat de naissance, la vaccination leur a été refusée. Plusieurs femmes ont témoigné, concernant les services dédiés à la maternité et à l'accouchement, du fait qu'elles ne rencontrent normalement pas de difficultés. Cependant, une Sénégalaise installée à Inezgane depuis près de dix ans a raconté que, si ses deux premiers accouchements à l'hôpital public se sont bien passés, elle a fait le choix de se diriger vers une clinique privée pour le troisième niveau, suite au mauvais suivi de sa grossesse à l'hôpital. Les enquêtes ont relevé également des inégalités par rapport à l'injection contraceptive au niveau des hôpitaux publics : certaines femmes ont témoigné avoir eu accès à la prestation gratuitement, tandis que d'autres, qui se sont adressées aux mêmes structures, ont déclaré qu'on leur avait demandé de payer. Pour certaines, le tarif était de 300 dirhams, et pour d'autres de 500 dirhams.

La plupart des personnes ont affirmé avoir été accueillies et soignées au niveau des centres de santé pour des soins de premier niveau, mais des difficultés se manifestent surtout par rapport à la prise en charge des prestations de deuxième et troisième niveau. Comme l'agent communautaire d'une association l'a expliqué, les besoins sont importants ; certaines personnes ont besoin d'un suivi médical régulier pour des maladies chroniques, d'examens spécifiques comme des échographies ou d'une assistance psycho-sociale vu des traumatismes vécus, mais n'y ont pas accès. En outre, certaines personnes rencontrées ont signalé que l'accès aux soins leur avait été refusé parce qu'elles n'avaient pas de titre de séjour valide. Certaines ont raconté que, dans certaines circonstances, elles ont pu bénéficier des prestations nécessaires grâce à l'intervention d'un bienfaiteur ou d'une association. Parfois, des associations ont pu prendre en charge l'achat des médicaments. Plusieurs personnes ont dit que, sans la médiation des associations, ce n'était pas facile d'être écoutées. Des épisodes de discrimination de la part de certains opérateurs sanitaires ont également été évoqués.

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

Les hôpitaux et les centres de santé, dans la région, prennent en charge les personnes migrantes, qui ont accès aux mêmes programmes que les Marocains. Dans le cadre de la SNIA, des initiatives ont été prises et des outils réalisés afin d'informer les personnes migrantes sur leurs droits en termes d'accès à la santé. Au niveau des hôpitaux de la région, ce sont les assistantes sociales qui s'occupent de la médiation entre les personnes migrantes et le personnel sanitaire. Elles disposent d'un réseau d'associations et de bienfaiteurs qui peuvent intervenir en cas de besoin de prise en charge des frais hospitaliers des patients en situation précaire, que ce soit pour les Marocains ou les étrangers. Une collaboration avec la CRDH, visant la diffusion des informations sur les procédures d'accès au droit à la santé, a été mise en place. Il existe également une cellule de protection des femmes et des enfants victimes de violences ; selon le représentant de la Direction de la santé, il s'agit d'un service ouvert à

tous et qui prévoit l'accompagnement de ces personnes en fonction de leurs besoins, notamment vers les services de santé. Récemment, dans le cadre du projet DEPOMI, un système d'information qui enregistre les admissions des patients étrangers a été mis sur pied ; cela va permettre la génération de données statistiques sur l'accès aux établissements publics de santé pour les étrangers au niveau de la région. Sollicitée pour des projets visant à améliorer les conditions des personnes migrantes au niveau de la région, la Direction de la santé du Souss-Massa collabore activement avec des acteurs institutionnels et associatifs.

Malgré ce qui a été prévu et ce qui est mis en œuvre pour garantir l'accès à la santé des personnes migrantes, des limites et des difficultés à cet accès demeurent. Parmi celles-ci, la Direction régionale de la Santé admet qu'il y a un manque d'information par rapport à l'accès à la santé et aux procédures pour y accéder ; cette méconnaissance concerne non seulement les patients (étrangers), mais aussi le personnel sanitaire des hôpitaux et des centres de santé. La Direction est consciente que les personnes qui se trouvent en situation administrative irrégulière sont celles qui craignent le plus de se rendre dans un établissement de santé, par peur d'être refoulées. Un autre obstacle pour l'accès aux soins concerne les problèmes linguistiques, en particulier pour les ressortissants de certains pays, qui ne comprennent pas bien de quoi ils souffrent et les traitements qu'ils doivent suivre.

Ensuite, au niveau associatif, plusieurs initiatives ont été prises pour offrir, au niveau de la région, des services de prévention et de dépistage aux personnes migrantes en situation de vulnérabilité. Par exemple, le Comité Migration Souss-Massa (CMSM), qui a été créé par des acteurs institutionnels et associatifs afin de mieux accompagner les personnes migrantes, a déjà organisé une caravane médicale dans les communes de Aït Amira et de Sidi Bibi pour faciliter l'accès à la santé des personnes migrantes en situation de vulnérabilité. Une équipe de quatre médecins, six infirmières et deux médiatrices culturelles est intervenue pour leur proposer des consultations médicales, des tests de dépistage contre le sida et des médicaments. L'association Sud contre le sida (ASCS), qui entreprend des actions en termes de sensibilisation et de dépistage des maladies sexuellement transmissibles, accepte à titre d'exception les demandes de consultation de personnes migrantes en situation précaire qui doivent consulter un médecin, ou les accompagne vers les structures de santé publique. L'ONG Migration et Développement, via un agent communautaire, s'occupe également d'accompagner ces personnes vers les services essentiels.

Les médicaments sont régulièrement pris en charge par le secteur associatif pour les personnes en situation de grande vulnérabilité. Dans certains cas, les associations peuvent exceptionnellement prendre en charge les frais médicaux (examens radiologiques et biologiques, consultations spécialisées, hospitalisations). À titre d'exemple, récemment, Handicap International et le Comité d'entraide internationale ont pris en charge l'opération chirurgicale d'un ressortissant guinéen qui s'était cassé la colonne vertébrale en fuyant les autorités à Laayoune. Handicap International fait également le lien entre des ressortissants de pays tiers atteints de cancer et les centres publics d'oncologie où une prise en charge peut se faire.

En ce qui concerne la sensibilisation et l'information, l'ONG Migration et Développement et la Direction régionale de la Santé signeront bientôt une convention de partenariat pour collaborer à la mise en place de formations au profit des opérateurs sanitaires au sujet de l'accueil des patients étrangers, de leurs droits - avec le soutien de la CRDH - et des procédures d'accès à ces droits. Elle leur permettra aussi de créer des canaux d'accompagnement rapides des personnes migrantes vulnérables vers les services de santé.

Nombreux sont les problèmes en termes d'accès aux soins pour les ressortissants de pays tiers. Il y a un manque d'information sur les droits et les procédures à suivre au niveau des hôpitaux. Selon les acteurs associatifs, les personnes étrangères sont souvent ignorantes des prestations de services

auxquels elles ont droit, mais c'est le cas également du personnel dans les hôpitaux. Il manque également des ressources en terme d'assistance psycho-sociale. Un acteur associatif nous a expliqué que trois organismes sont engagés sur la thématique, mais qu'ils travaillent tous avec la même psychologue. Un autre problème concerne le manque de formation des assistantes sociales qui sont en charge de l'accompagnement des personnes migrantes au niveau de l'hôpital public et des associations. Des lacunes au niveau de l'assistance aux personnes dans le besoin en découlent. D'après certains interlocuteurs, les ressources disponibles ne sont pas suffisantes pour recruter des personnes qualifiées pour ce type de poste.

Plusieurs expériences nous ont aussi été relatées par les acteurs associatifs au sujet de la méfiance des personnes migrantes vis-à-vis des hôpitaux. Un exemple qui nous a été relaté est celui du décès d'une personne migrante qui n'avait pas de papiers dans un hôpital public. Sa famille s'est retrouvée dans l'impossibilité d'inhumer le défunt suite à la méconnaissance des procédures relatives à l'identification du corps, à la délivrance de l'acte de décès et au permis d'inhumation ou de rapatriement du corps au niveau de l'administration de l'hôpital. Ensuite, il y aurait aussi eu des cas de décès de bébés pendant l'accouchement, et leurs corps n'auraient pas été restitués aux parents. Ces événements ont suscité une inquiétude dans les communautés des ressortissants de pays tiers, et une réticence à se rendre dans les hôpitaux publics, en particulier pour y accoucher. En outre, des agents communautaires ont raconté que, dans le cadre de visites de terrain, ils sont parfois interpellés par des ressortissants de pays tiers pour qu'un médecin se déplace pour les voir "car ils sont méfiants envers les hôpitaux et les autorités".

Il est ensuite ressorti que les professionnels de santé ne maîtrisaient pas toujours certaines pathologies tropicales, et qu'ils manquaient de ressources pour faire face aux besoins, en particulier dans les communes à forte densité migratoire (comme Aït Amira, Sidi Bibi, Belfaa et Laqliâa). Concernant la prise en charge des médicaments, certains traitements ne peuvent être pris en charge, même par les associations. Handicap International, par exemple, ne peut pas prendre en charge les médicaments des malades chroniques et cardio-vasculaires. Les organismes qui peuvent assurer ces prises en charges sont rares, ce qui nuit, in fine, à la santé des ressortissants de pays tiers malades et très vulnérables.

Enfin, les acteurs associatifs ont abordé des obstacles d'ordre linguistique et culturel qui ne facilitent pas l'accès à la santé. Un acteur associatif nous a par exemple indiqué comme étant problématique le cas d'assistantes sociales qui ne s'expriment pas en français : « Au niveau de l'hôpital Hassan II, il y a une assistante sociale qui fait aussi un accompagnement psychosocial mais elle est arabophone ». Les perceptions différentes des maladies, des attitudes et des comportements peuvent aussi mener à des incompréhensions et nuire à la qualité des soins.

d) Recommandations

1. Renforcer les capacités des acteurs de la santé :

- Former les personnes travaillant dans le secteur de la santé, à tous les niveaux, afin qu'elles soient sensibilisées à la non-discrimination et maîtrisent les réglementations en lien avec l'accès à la santé ;
- Former les assistantes sociales afin qu'elles soient mieux outillées pour communiquer, accueillir et prendre en charge les ressortissants des pays tiers dans les hôpitaux ;
- Renforcer la communication des professionnels de la santé avec les patients d'origine étrangère en mettant en place des dispositifs limitant la contrainte linguistique ;
- Renforcer les ressources humaines et matérielles des établissements sanitaires des zones avec une forte présence migratoire ou recevant des personnes déplacées et blessées en grand nombre.

2. Faciliter l'accès à l'information sur la santé pour les ressortissants de pays tiers :

- Sensibiliser les populations migrantes sur leur droit à la santé, sur le système sanitaire marocain, sur les procédures et sur les services existants (de façon accessible et en plusieurs langues) ;
- Mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation sur des thématiques urgentes (maladie transmissibles, tuberculeuse, santé mentale, santé des enfants, la santé sexuelle et reproductive, etc.).

3. Encourager les échanges et travailler collectivement en vue d'améliorer l'accès à la santé :

- Développer des échanges avec tous les acteurs pour une meilleure prise en compte de la santé des ressortissants de pays tiers dans la région, par exemple à travers l'organisation de journées de rencontre et de tables-rondes sur cette thématique ;
- Rechercher ensemble des solutions pour soutenir l'accès aux médicaments et aux soins non pris en charge dans le cadre de l'urgence ou des soins primaires pour les personnes précaires (consultations spécialisées, analyses, soins de niveau supérieurs) ;
- Développer les moyens (notamment en ressources humaines) permettant d'assurer des services d'appui psychologique et de santé mentale ;
- Soutenir les programmes intervenants sur les déterminants de la santé (logement salubre, hygiène, conditions sanitaires, alimentation, etc.) pour l'amélioration des conditions de vie et la réduction des risques de détérioration de la santé des ressortissants de pays tiers.

En amont de la mise en œuvre de ces politiques dans la région, il est également recommandé de :

- Faire un plaidoyer en faveur de l'accès à une couverture médicale pour tous les ressortissants de pays tiers en situation régulière et les réfugiés ;
- Soutenir des dispositifs permettant le suivi des ressortissants de pays tiers mobiles au niveau national.

4. Asile/protection des réfugiés

a) Réglementation

Le Maroc fait partie des premiers États à avoir ratifié la convention de Genève relative au statut des réfugiés, en 1956. Un an plus tard, un décret fixant les modalités d'application de cette convention est adopté. Il n'existe pourtant aujourd'hui aucun système d'asile national. L'adoption d'une loi sur l'asile annoncée en 2014 dans le cadre de la nouvelle politique d'immigration et d'asile (et de la SNIA) est toujours en attente.

Les demandes d'asile doivent être déposées auprès de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, le HCR, qui détermine si les demandeurs d'asile remplissent les conditions pour se voir attribuer le statut de réfugié. Cette procédure de détermination du statut de réfugié implique une première demande formulée par le demandeur d'asile, des auditions, et la possibilité pour ce dernier de formuler un recours en cas de rejet en première instance de la demande. Les entretiens de détermination du statut sont réalisés par le HCR, situé à Rabat.

Depuis 2013, une commission a été mise en place par les autorités marocaines, sous la direction du Bureau des réfugiés et apatrides (BRA), qui valide le statut de réfugié reconnu par le HCR pour certains réfugiés orientés par le HCR et après audition. Une carte de séjour est alors délivrée aux réfugiés reconnus par les autorités marocaines, sous condition de présentation de la carte de réfugié délivrée par le BRA et d'autres documents (justificatif de résidence en particulier). Tous les réfugiés reconnus par le HCR n'ont cependant pas encore été auditionnés par cette commission et tous ne disposent donc pas de carte de séjour en tant que « réfugié ».

Certaines catégories de réfugiés sont reconnues par le HCR préalablement au processus de détermination individuelle de leur statut. Il s'agit des réfugiés « prima facie » (à première vue) qui ont

fui massivement la persécution ou un conflit armé. Ces réfugiés peuvent se voir auditionnés par la commission instituée mais ne bénéficient à ce jour pas de cartes de séjour délivrées en tant que « réfugié ».

Des certificats de demandeurs d'asile, des attestations et « acquis de droits » sont aujourd'hui délivrés par le HCR. Le HCR organise également des missions régulières dans différentes régions du Maroc permettant le renouvellement des documents. Ces différents documents attestent, dans la mesure où ils sont valides, du statut de la personne concernée et les placent formellement sous la protection du HCR et des autorités marocaines.

Les personnes placées sous besoin de protection internationale (réfugiés et demandeurs d'asile) sont formellement protégées de tout refoulement et expulsion. Elles sont également protégées des sanctions pénales à l'entrée et au séjour irrégulier. Légalement, les réfugiés ne sont pas soumis à la règle de préférence nationale pour accéder à un emploi salarié au Maroc. Cette disposition ne concerne cependant aujourd'hui que les réfugiés reconnus par les autorités marocaines (et pas ceux reconnus uniquement par le HCR). Les réfugiés sont également concernés par les dispositions relatives au code de la famille (mariage, tutelle, héritage, etc.) bien qu'en pratique des difficultés persistent concernant les actes relevant du statut personnel des non-Musulmans (Chrétiens en particulier). Les pratiques des différents tribunaux marocains semblent hétérogènes concernant la reconnaissance des documents délivrés par le HCR (pour des demandeurs d'asile en particulier). Par ailleurs, les réfugiés et demandeurs d'asile sont concernés par différents textes juridiques tels que le code pénal, le code de procédure pénale, la loi sur l'état civil, etc. dont l'application doit tenir compte de la particularité de leur statut en matière de protection (ne relèvent pas de la protection consulaire, dérogation pour certains documents, etc.).

Les réfugiés ont accès à différents services d'assistance, à ce jour essentiellement fournis par le HCR. Pour les demandeurs d'asile, l'accès aux services du HCR dépend de différents paramètres, notamment de l'étape de la procédure, de leur origine nationale, et de critères de vulnérabilité (victimes de violences ou de traite, âge, situation de handicap, souffrances mentales et psychologiques, etc.).

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

Au niveau de la Commune d'Ait Amira, il apparaît que plusieurs ressortissants de pays tiers souhaiteraient demander l'asile mais ne savent pas comment s'y prendre ou n'ont pas les moyens nécessaires pour se déplacer à Rabat et faire les démarches nécessaires. Nous avons rencontré plusieurs personnes qui ont mentionné, parmi les raisons de leur départ, avoir fui l'instabilité politique de leur pays et craindre pour leur sécurité, avoir échappé à des violences de la part d'un membre de la famille ou encore à des persécutions.

Un ressortissant soudanais rencontré a expliqué se sentir perdu et ne pas savoir comment s'y prendre : « J'ai perdu le récépissé de la demande d'asile et je ne sais pas où aller, je n'ai même pas les moyens pour me déplacer ». Il a ajouté qu'il ne connaissait qu'une association au niveau de la région, mais qu'ils l'ont seulement informé qu'il fallait de six mois et jusqu'à un an pour que la demande d'asile soit validée. Il espère trouver quelqu'un qui puisse lui donner des informations plus précises et l'orienter.

En outre, les demandeurs d'asile rencontrés qui ont pu faire leur demande d'asile à leur arrivée au Maroc, dans la ville d'Oujda, déplorent le manque de protection, les conditions précaires et les cas des abus dont ils ont fait l'expérience sur leur lieu de travail dans la région de Souss-Massa.

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

Le HCR organise régulièrement des missions de régularisation pour renouveler les certificats des demandeurs d'asile, les attestations et les « acquis de droits ». Il dispose d'une cellule au sein de l'Association Marocaine de Planification Familiale (AMPF), à travers laquelle il opère, et collabore également avec l'AMAPPE, la Fondation Orient Occident et l'OMDH (cette dernière depuis Marrakech). Les opérations de renouvellement se font à travers ces organismes, notamment grâce à des agents communautaires qui peuvent se déplacer chez les personnes ayant des difficultés financières ou se trouvant dans une situation de vulnérabilité. La collaboration entre le HCR et ces organismes ne concernent que le renouvellement des documents et n'intervient pas pour la procédure de demande d'asile. Un interlocuteur du HCR a néanmoins indiqué qu'une collaboration avec Handicap International et la Clinique Juridique Hijra était en cours, visant au « renforcement des mécanismes d'accès à la procédure d'asile, y compris le travail d'identification des personnes ayant besoins de la protection internationale et des victimes de traite ».

Plusieurs acteurs associatifs rencontrés nous ont dit être conscients qu'il y a, notamment dans les zones rurales, des ressortissants de pays tiers qui voudraient demander l'asile mais qui ne savent pas comment procéder. Non seulement ils n'ont pas toujours les ressources suffisantes pour aller jusqu'à Rabat, mais ils ont aussi peur d'être déplacés de force par les autorités pendant leur voyage. On observe donc que les mécanismes d'accès à l'asile dans la région ne sont pas suffisants pour garantir ce droit. Beaucoup de ressortissants des pays tiers de la région l'ignorent, mais la Clinique Juridique Hijra intervient pour fournir une assistance juridique aux demandeurs d'asile dans toutes les étapes de la procédure auprès du HCR. Les demandeurs d'asile peuvent ainsi être assistés pour remplir les formulaires d'enregistrement et préparer leur entretien de détermination du statut de réfugié (DSR), ainsi que pour rédiger un recours en cas de décision défavorable du HCR. Ce sont surtout des étudiants, français notamment, qui, dans le cadre de stages et de bénévolats, prennent en charge et suivent les dossiers. Un interlocuteur de la Clinique juridique Hijra a expliqué qu'une collaboration entre la Clinique et l'organisme Handicap International venait de se créer, afin de permettre la prise en charge des déplacements des potentiels réfugiés en situation précaire jusqu'à Rabat lorsque la Clinique les assiste dans la procédure de demande d'asile. Enfin, la Clinique a déjà donné des formations sur l'accès à l'asile et la protection des personnes réfugiées, dont certaines associations ont pu profiter.

En termes d'assistance, le HCR a expliqué que les demandeurs d'asile n'ont en principe accès à aucun type de soutien, sauf pour certaines personnes présentant des besoins spécifiques, qui peuvent alors bénéficier d'une prise en charge exceptionnelle.

d) Recommandations

1. Sensibiliser à la procédure de détermination du statut de réfugié (de façon accessible, en différentes langues).
2. Maintenir des missions régulières du HCR dans la région pour soutenir le lien avec les personnes en besoin de protection et le renouvellement des documents du HCR.
3. Organiser des formations à destination des différents intervenants, institutionnels et associatifs, susceptibles d'interagir avec des demandeurs d'asile et des réfugiés pour que le droit des réfugiés soit respecté dans les diverses procédures (agents des forces de l'ordre, magistrats, acteurs associatifs, institutions accompagnantes).

En amont de la mise en œuvre de ces politiques au niveau régional :

- Accélérer les auditions et la reconnaissance par les autorités marocaines (BRA) des réfugiés reconnus par le HCR, notamment des Syriens et des Yéménites (en l'absence d'un système d'asile national) ;
- Délivrer des cartes de réfugié de plus longue durée (en vue de favoriser leur stabilité) ;
- Soutenir la mise en place des procédures nécessaires à l'établissement des actes relevant du statut personnel des non-Musulmans (des Chrétiens en particulier) ;
- Assurer un travail de sensibilisation auprès des députés, en vue de la présentation du projet de loi sur l'asile au Parlement.

5. Accès à la justice

a) Réglementation

L'accès à la justice est un droit fondamental pour toutes et tous, prévu par différents instruments des droits de l'Homme ratifiés par le Royaume. Le droit à un recours effectif et à un procès équitable sont aussi liés au principe de non-discrimination et de présomption d'innocence qui soutiennent l'accès à des garanties de procédures dans le cadre de l'accès à la justice. La Constitution consacre ce droit d'accéder à la justice pour tous.

Le droit de déposer une plainte, préalable souvent nécessaire à l'accès à la justice, est légalement accessible à tout étranger. Peuvent cependant intervenir des craintes de s'adresser à la police ou au Procureur du Roi, ainsi qu'une méconnaissance de la procédure par les intéressés.

La SNIA prévoit la « mise en place d'un programme d'assistance juridique aux immigrés et réfugiés », ce qui renvoie à un décret existant sur l'assistance judiciaire qui prévoit que les étrangers sont admis à son bénéfice devant toutes les juridictions du Royaume dans le cas où l'insuffisance de leurs ressources les met dans l'impossibilité d'exercer ou de défendre leurs droits en justice. Cependant, l'assistance judiciaire peut être difficilement accessible. Les demandes d'assistance doivent être adressées au Procureur du Roi, et le demandeur doit fournir un certificat en forme délivré par le pacha ou par le caïd attestant l'état d'indigence de l'intéressé et énumérant ses moyens d'existence. En pratique, il peut s'avérer compliqué de solliciter et d'obtenir un tel certificat pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, du fait de la crainte d'être arrêté en s'adressant aux autorités locales ou au Procureur du Roi. Par ailleurs, dans le cadre de la SNIA, l'importance des démarches visant à soutenir notamment l'accès à l'assistance judiciaire et à la traduction pour les ressortissants de pays tiers a été soulignée. Certains procureurs et juges semblent accorder l'accès à une assistance judiciaire à des ressortissants de pays tiers inculpés par la justice qui en font la demande. Souvent, cependant, l'assistance judiciaire s'avère partielle (interprètes non professionnels, avocats en formation, connaissance tardive du dossier ou défense sur le vif). Des conventions bilatérales facilitent l'accès à l'assistance judiciaire, mais seulement pour les ressortissants d'un nombre limité d'Etats tels que la France, l'Italie, la Côte d'Ivoire, la Bosnie Herzégovine, l'Algérie, le Rwanda et le Brésil. Enfin, des mesures particulières d'accès à l'assistance judiciaire sont également prévues dans le cadre de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains entrée en vigueur en 2016.

La loi n°02-03 prévoit également des possibilités de recours pour contester les décisions administratives de refus d'entrée sur le territoire, les mesures d'éloignement, et les refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour.

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

Un certain nombre de ressortissants de pays tiers rencontrés nous ont fait part d'épisodes de racisme et de violences qu'ils ont vécus. Dans les zones rurales, les agressions à l'égard des personnes migrantes sont aussi courantes. Un ressortissant ivoirien a indiqué que les agresseurs ciblent les

Subsahariens car ils savent qu'ils disposent de téléphones assez développés. Les agressions donnent souvent lieu à des violences physiques, avec usage de l'arme blanche. Cependant, des personnes nous ont confié avoir peur de se rendre au commissariat pour signaler les abus subis et elles ne portent généralement pas plainte. Certains pensent aussi que porter plainte ne servirait à rien. Un Camerounais a raconté : « Quand on m'a agressé, je n'ai pas porté plainte parce que je sais que la plainte ne va aboutir à rien. Elle ne va aboutir à rien du tout. Tu vas marcher marcher marcher marcher pour rien ». Dans d'autres cas qui nous ont été relatés, les personnes blessées ont porté plainte, mais qu'aucune action a été entreprise par les policiers. Ces faits participent au sentiment d'insécurité et à la frustration de ne pas se sentir protégés.

D'autres types d'abus ont été reportés sur les lieux de travail, suite auxquels les ressortissants de pays tiers concernés se sont déplacés à la police pour faire savoir que leurs employeurs refusaient de les payer. Cependant, les personnes rencontrées à qui cela est arrivé ont dit ne finalement pas avoir pu porter plainte car la première question qui leur a été posée était : « Vous avez la carte de séjour ? ». Comme ce n'était pas le cas, les policiers ont répondu qu'ils ne pouvaient rien faire. Pour revendiquer leur droit, sachant que la police ne les aidera pas, certains ressortissants de pays tiers décident de faire pression auprès de leur employeur. C'est le cas d'un ressortissant soudanais rencontré, qui nous a raconté son expérience, suite au fait que son employeur ne voulait pas le payer, lui et ses compatriotes : « On est partis à la gendarmerie royale et ils nous ont dit que ça ne relevait pas de leurs compétences... donc on est partis chez l'employeur et on lui a dit qu'on ne bougera pas de l'entrée de la serre, jusqu'à qu'il nous aura payés ».

Des ressortissants de pays tiers rencontrés ont aussi relaté des abus de la part des forces de l'ordre qui les ont déplacés de force dans la région. A la question, s'il avait été informé de ses droits, il a répondu : « Non, ici on n'a aucun droit. Ils font vraiment ce qu'ils veulent. Si tu as de l'argent sur toi, ils le prennent, si vous avez des téléphones sur vous, ils les prennent ».

Enfin, des difficultés avec la justice sont parfois vécues par les étrangers. Un ressortissant européen vivant dans une localité côtière, dont le droit de jouir de sa propriété avait été nié, a partagé les difficultés qu'il avait eues pour accéder à la justice dans la ville d'Agadir. Il a eu des difficultés à accéder aux informations sur les procédures, il n'a pas eu d'assistance judiciaire et a dû recourir au Consulat de son pays d'origine pour pouvoir porter (sans interférences) devant la justice ce qu'il avait subi (notamment des menaces de mort, une occupation illégale de son bien et des vols).

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

L'intervenant de la Clinique Juridique Hijra a indiqué que le mandat de la clinique concernait également toute assistance juridique et judiciaire à tout ressortissant de pays tiers, et pas seulement l'assistance pour les procédures de demande d'asile. Cependant, quand bien même leur volonté est présente, les moyens dont ils disposent sont insuffisants. Il a expliqué : « On devrait les assister pour porter des plaintes, sur le plan judiciaire, mais actuellement on travaille sans subvention. Ça veut dire qu'on travaille d'une manière volontaire. Donc, on s'est focalisés sur les demandeurs d'asile ».

Il ressort donc que les mécanismes d'assistance juridique et judiciaire pour aider les personnes migrantes à accéder à la justice sont insuffisants. De plus, les ressortissants de pays tiers ignorent souvent qu'ils ont le droit d'accéder à la justice, y compris quand ils sont en situation administrative irrégulière. Leur droit est aussi bafoué quand on les décourage ou empêche de porter plainte.

d) Recommandations

1. Faciliter l'accès à l'information sur les procédures d'accès à la justice pour les ressortissants de pays tiers (de façon accessible, en différentes langues).
2. Sensibiliser le secteur de la police aux réalités de l'immigration et à la non-discrimination.
3. Renforcer les mécanismes d'assistance juridique et judiciaire.
4. Augmenter le nombre de traducteurs assermentés.
6. Élaborer des programmes, à destination des acteurs institutionnels, associatifs et opérationnels, visant à une meilleure compréhension et mise en œuvre des droits et des procédures pour les différentes catégories de ressortissants de pays tiers.

B. L'accès aux procédures ouvertes à certaines catégories de ressortissants de pays tiers

Certains droits ne sont garantis qu'à certaines catégories de ressortissants de pays tiers, parfois après avoir suivi des procédures très spécifiques. Nous abordons ici le droit à la formations universitaire, à la formation professionnelle, à l'emploi et à l'insertion professionnelle, au séjour et au logement.

1. Formation universitaire

a) Réglementation

La formation universitaire au Maroc est accessible, de manière différenciée, aux ressortissants de pays selon deux systèmes. D'une part, l'accès à l'enseignement universitaire public est géré par l'Agence marocaine de coopération internationale (AMCI), institution sous tutelle du Ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger. La sélection des étudiants s'opère dans le cadre de conventions de coopération avec les États d'origine. Les étudiants étrangers sélectionnés dans le cadre des programmes de l'AMCI sont accompagnés à leur arrivée par les autorités consulaires de leur pays d'origine. Ils ont accès aux programmes mis en place par l'AMCI. Certains disposent d'une bourse ou ont accès aux cités universitaires. D'autre part, l'accès à l'enseignement universitaire privé peut se faire de manière autonome par l'étudiant. Celui-ci doit s'inscrire, depuis son pays d'origine, dans une école ou une université privée. Une fois l'inscription validée, il peut solliciter un visa auprès de l'Ambassade marocaine la plus proche de son lieu de résidence ou se rendre au Maroc s'il est ressortissant d'un État dispensé de visa d'entrée.

Tous les étudiants étrangers doivent procéder aux démarches de demande d'un titre de séjour, en justifiant de leurs ressources, de leur lieu de résidence et de l'inscription effective dans un établissement d'enseignement supérieur. Certaines écoles ne sont pas homologuées par le ministère de l'enseignement supérieur et ne peuvent pas permettre une régularisation du séjour de leurs étudiants étrangers. La régularisation du séjour doit se faire pendant la durée de validité du visa ou les 90 jours suivant l'entrée pour les étrangers dispensés de visa d'entrée. Par ailleurs, l'étranger souhaitant suivre des études au Maroc doit fournir un justificatif de l'obtention d'un visa d'entrée portant la mention « études ».

Les étudiants étrangers n'ont légalement pas le droit d'exercer une activité salariée.

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

Les contraintes dont nous ont fait part les étudiants étrangers concernant l'accès aux formations universitaires sont principalement liées à la procédure pour obtenir la carte de séjour.

Par exemple, une étudiante congolaise a déploré le fait que l'établissement dans lequel elle poursuit ses études s'est refusé de lui consigner un document justifiant son inscription au sein de l'université, alors que ce document lui était nécessaire pour demander la carte de séjour « étudiant ». Elle a expliqué : « Le refus de la part de l'administration ne m'a pas permis de déposer mon dossier pour demander la carte de séjour. Quand je voulais sortir du territoire j'ai dû passer devant le tribunal et payer une amende ». Dans son cas, la méconnaissance de la part du fonctionnaire de l'université a constitué un obstacle pour l'obtention de sa carte de séjour, ce qui a e une incidence sur l'accès à d'autres droits.

c) Mise en œuvre de la réglementation

La Confédération des Étudiants et Stagiaires Africains Étrangers au Maroc (CESAM), qui regroupe au niveau de la région les étudiants étrangers de l'Université Ibn Zohr, Universiapolis, ENSA et ENCG, intervient pour soutenir et accompagner les étudiants dans le processus d'intégration. Elle organise les « journées d'intégration » des nouveaux étudiants, des tournois de football et des formations. Elle collabore avec d'autres associations locales (comme l'AVFM) sur des thématiques plus spécifiques, ainsi qu'avec l'association des chercheurs en migration et développement. Cette association était pourtant méconnue du service de la coopération de l'Université Ibn Zohr.

La responsable de la division « coopération internationale » de cette université a souligné les obstacles administratifs auxquels sont confrontés les étudiants étrangers quand ils arrivent. Par exemple, l'AMCI (Agence Marocaine de Coopération Internationale) n'accepte pas toujours les versions scannées des documents fournis par les étudiants, ce qui les oblige à se déplacer à Rabat à plusieurs reprises à Rabat depuis Agadir, ce qui coûte de l'argent. Comme elle le précise, « ce genre de barrières bloque d'autres chose comme la bourse. Ça a des répercussions qui suivent... le loyer n'est pas payé, ils ne mangent pas bien, il y en a qui sont malades ». Parfois, ce genre de blocages est résolu grâce aux liens avec un point focal au sein du Ministère, qui a des bonnes relations avec l'AMCI.

Des problèmes se posent également par rapport à la procédure pour obtenir une carte de séjour. Notre intervenante nous a expliqué que le processus est lent, difficile et qu'il requiert dans la plupart des cas la présence d'une personne arabophone. Elle-même s'est déjà déplacée au service des étrangers du commissariat plusieurs fois pour aider des étudiants dans les démarches, quand ils ne trouvent personne d'autre pour les aider, car le document à compléter est entièrement en arabe. Elle a expliqué : « Le personnel sur place, la plupart est arabophone et n'a pas la patience pour les informer et les orienter ». Elle se demande pourquoi le document ne peut pas être disponible en ligne, en français et en anglais, téléchargé et rempli avant de se rendre sur place, car cela simplifierait les choses. Il est demandé aux étudiants de revenir une semaine après le dépôt de leur dossier, mais le plus souvent, le titre de séjour n'est pas encore prêt. Ils doivent parfois attendre jusqu'à deux mois, ce qui affecte considérablement la vie des étudiants qui ne peuvent, de ce fait, pas accéder à d'autres droits et services. Par exemple, tant qu'ils ne sont pas en possession de leur titre de séjour, ils ne peuvent pas ouvrir un compte bancaire pour recevoir de l'argent de la part de leurs parents.

Ces difficultés ont aussi été partagées par la CESAM, qui nous a également fait part de la méconnaissance des étudiants au sujet des procédures pour l'obtenir et renouveler leur carte de séjour. Il arrive que les étudiants se voient refuser leur demande de renouvellement car ils n'avaient pas déposé leur dossier dans les délais. Il est arrivé que la CESAM sollicite la CRDH et intervienne au niveau de Rabat et des ambassades des pays d'origine des étudiants pour débloquer des situations. La CESAM est donc en lien avec d'autres organismes, mais souhaiterait également faire partie du dialogue associatif-institutionnel qui a lieu au sein du CMSM.

d) Recommandations

1) Recommandations en lien avec le séjour :

- Simplification de la procédure de demande de la carte de séjour pour les étudiants (auprès du commissariat) ;
- Rendre la fiche de demande de la carte de séjour disponible en ligne, en différentes langues, téléchargeable et avec la possibilité de la remplir hors le bureau du services étrangers ;
- Créer un service pour l'orientation et l'intermédiation des étudiants pendant la procédure de demande de la carte de séjour ;
- Prévoir un délai raisonnable à indiquer aux étudiants pour retirer leur carte, afin d'éviter les « va-et-vient » qui constituent une perte de temps pour les étudiants et les agents intéressés. Par ailleurs, la création d'un service informatique qui puisse gérer les demandes et informer les étudiants des différentes étapes a été fortement recommandé ;

2) Recommandations liées aux démarches administratives d'inscription :

- Mettre en place une meilleure coordination entre les établissements d'enseignement supérieur et les institutions concernées par le processus d'inscription des étudiants étrangers (notamment l'AMCI) ;
- Simplifier les procédures au niveau de l'AMCI, et rendre possible la soumission des pièces par voie électronique.

3) Recommandations liées à une meilleure intégration des étudiants étrangers :

- Renforcer les capacités au niveau des institutions d'enseignement supérieur pour mieux intégrer les étudiants étrangers :
 - o en renforçant les liens entre les institutions d'enseignement supérieur et les organisations d'étudiants étrangers comme la CESAM ;
 - o en soutenant les étudiants étrangers, notamment ceux inscrits dans le privé qui ne bénéficient pas des dispositifs de l'AMCI.
- Soutenir les associations étudiantes par rapport aux activités entreprises pour favoriser l'intégration et le bien-être des étudiants, et par rapport à la diffusion d'informations sur leurs droits.

2. Formation professionnelle

a) Réglementation

Les ressortissants de pays tiers en séjour régulier (notamment réfugiés) ont accès aux formations professionnelles de l'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail (OFPPT) au même titre que les Marocains. Certains programmes de formation de l'OFTTP ont été ouverts aux demandeurs d'asile, sur base d'un justificatif du HCR, suite à des conventions particulières qui ont été conclues avec des associations.

Les formations qualifiantes dispensées au niveau de l'Entraide Nationale sont quant à elles ouvertes à toute personne, indépendamment du statut administratif vis-à-vis du séjour.

Dans le cadre de la SNIA, le programme « formation professionnelle » vise à permettre aux personnes migrantes régularisées et aux réfugiés reconnus de bénéficier des formations qualifiantes et d'être accompagnés pour la validation de leur acquis professionnel ainsi que pour la réalisation de projets ou activités génératrices de revenus.

Afin de soutenir l'accès aux formations professionnelles pour les ressortissants de pays tiers, différentes initiatives ont été prises. Entre 2014 et 2015, le MCMREAM a lancé des appels à projet afin de faciliter et d'assurer l'accès à la formation professionnelle et la création d'activités génératrices de revenus. En 2016, une mesure d'un quota de 5% de personnes migrantes et réfugiés a été adoptée

pour favoriser leur présence au sein des centres de formation du Département de l'artisanat. Toutefois, un grand nombre de formations professionnelles qui ont découlé de la SNIA ont été prises en charge par des associations, mais la plupart sont non qualifiantes et ne donnent pas toujours accès à des formations diplômantes. Un problème de reconnaissance des diplômes peut se poser. Enfin, ces formations ne sont pas toujours ouvertes aux personnes en situation irrégulière.

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

Les ressortissants de pays tiers rencontrés dans le cadre de nos entretiens ne connaissaient pas les programmes de l'Entraide Nationale. Des demandeurs d'asile soudanais ont par exemple déclaré qu'ils souhaitaient suivre des formations professionnelles mais qu'ils ne savaient pas à qui s'adresser et où se renseigner.

Plusieurs personnes ont cependant affirmé d'avoir suivi des formations professionnelles données dans des centres privés. Des femmes camerounaises, par exemple, ont dit avoir suivi une formation en esthétique à Agadir, avec le soutien de l'église protestante. Aujourd'hui, elles travaillent en tant que coiffeuses et esthéticiennes dans un local qu'elles louent au *Souk al Had*. Malgré les formations suivies, les personnes rencontrées ont déploré les difficultés auxquelles elles font face pour accéder au marché du travail dans la région.

Par ailleurs, quand la question des formations professionnelles a été posée, certains ressortissants de pays tiers ont déclaré avoir été invités à participer à des séances de sensibilisation sur les risques de l'immigration irrégulière. Il ressort que ces formations ne leur ont pas été bénéfiques. L'un d'eux a par exemple dit : « Nous ne voyons pas comment ces formations peuvent nous être utiles. Pourquoi ne pas proposer des formations professionnelles, par exemple sur les techniques d'agriculture et qui peuvent aussi être transférées dans nos pays d'origine ? ».

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

Parmi les offres de formation professionnelle de l'Entraide Nationale, le Centre de Formation par Apprentissage (CFA) vise les femmes et les jeunes à partir de 15 ans en situation difficile, déscolarisés ou en rupture de scolarisation. Ces formations assurent une qualification professionnelle et sont conçues pour être adaptées à la réalité socio-économique et aux capacités des jeunes dans les métiers de l'artisanat, de l'hôtellerie, de l'informatique, de l'électricité, de la cuisine et de la pâtisserie. Ces formations adoptent une approche de formation par alternance entre le centre de formation et les entreprises. D'autres types de formation sont assurés par les Centres d'Éducation et de Formation (CEF) ciblant les femmes et les jeunes déscolarisés ou non scolarisés. Le programme permet l'apprentissage de métiers de production et de services comme la couture, la broderie, les arts ménagers, l'esthétique et la coiffure. Une interlocutrice de l'Entraide Nationale nous a expliqué que les formations sont ouvertes à tous, Marocains et ressortissants étrangers. Cependant, selon elle, les personnes migrantes ne sont pas très intéressées par les formations. Ces personnes s'adresseraient d'abord aux centres de l'Entraide Nationale pour demander d'autres services plus spécifiques tels qu'une aide financière, des informations sur les cartes de séjour, etc. Une autre raison qui expliquerait le peu d'intérêt pour les formations serait l'absence de prise en charge ; si les ressortissants étrangers pouvaient avoir un soutien financier, ils pourraient en effet suivre la formation sans avoir la préoccupation de chercher de quoi survivre. Le Directeur de l'ANAPEC est également de cet avis. L'absence ou la faible présence de ressortissants de pays tiers aux formations que son organisme organise serait due au fait qu'ils n'en ont pas connaissance et à l'absence de prise en charge.

d) Recommandations

1. Diffuser l'information sur les formations de l'Entraide Nationale aux ressortissants de pays tiers.
2. Encourager la création d'offres de programmes de formations professionnelles par les organismes de la société civile (pour les apprentissages non formels ainsi que des qualifications formelles non certifiées) et rendre les formations qualifiantes plus ouvertes aux ressortissants de pays tiers.
3. Mettre en place des dispositifs pour permettre aux ressortissants de pays tiers vulnérables de suivre leur formation dans des bonnes conditions (prise en charge).
4. Concevoir des formations adaptées aux véritables besoins des personnes migrantes.
5. Répliquer le projet AMUDDU dans la région (comme le demandent les acteurs de l'Entraide Nationale et de l'ANAPEC).

3. Emploi et insertion professionnelle

a) Réglementation

1) En matière d'accompagnement à l'accès à l'emploi

Selon la Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille, les étrangers disposant d'un titre de séjour et autorisés à exercer une activité professionnelle bénéficient, « dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat en ce qui concerne (...) l'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies ».

Dans le cadre de la SNIA, différents dispositifs d'accompagnement à l'emploi ont été rendus accessibles, en particulier via l'ANAPEC, pour les ressortissants de pays tiers régularisés dans le cadre de l'une des opérations exceptionnelles de régularisation. Il semblerait que les ceux régularisés dans le cadre de la loi n°02-03 n'aient pas été ciblés par ces mesures.

2) En matière d'accès à la procédure d'autorisation de travail salarié

Le Code du travail marocain conditionne l'accès au travail des étrangers à une procédure spécifique d'autorisation de travail impliquant la règle de préférence nationale. La procédure de demande d'autorisation de travail doit être menée par l'employeur et se distingue selon que le ressortissant de pays tiers concerné soit soumis ou non à la règle de préférence nationale ou appartienne à une catégorie bénéficiant de facilités dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure et selon le type d'emplois visé. La procédure est dématérialisée via le portail internet Taechir, qui permet à l'employeur de créer un compte, de fournir les informations concernant l'emploi et le profil du candidat salarié concerné, etc. La liste des pièces à fournir (diplômes, attestations, passeport avec visa d'entrée ou carte de réfugié, etc.) et le contrat de travail correspondant sont ensuite directement générés sur le portail. Le dossier complet doit ensuite être déposé auprès d'un guichet Taechir. L'employeur ne procédant pas à la déclaration de son employé et ne sollicitant pas l'autorisation de travail peut être soumis à une amende.

Des étrangers ne sont pas soumis à la règle de préférence nationale ou sont dispensés de fournir l'attestation de travail délivrée par l'ANAPEC. Ils peuvent alors directement solliciter une autorisation de travail auprès du ministère de l'Emploi. Il s'agit des personnes suivantes :

- ressortissants de Tunisie, d'Algérie et du Sénégal ;
- réfugiés politiques et apatrides (disposant d'un titre de séjour portant mention « réfugié ») ;
- personnes ayant bénéficié de l'une des deux opérations exceptionnelles de régularisation ;
- natifs du Maroc et des descendants de mère marocaine justifiant leur résidence au Maroc pendant une période supérieure à six mois ;

- époux.ses des nationaux (à condition que l'acte de mariage soit conforme à la législation marocaine) ;
 - propriétaires, fondés de pouvoirs et gérants de sociétés, des associés et actionnaires de sociétés ;
 - détachés pour une période limitée auprès de sociétés étrangères adjudicataires de marchés publics ou auprès des filiales de sociétés mères ;
 - entraîneurs et sportifs ;
 - artistes étrangers autorisés par la Direction Générale de la Sûreté Nationale ;
 - jeunes professionnels français qui viennent travailler au Maroc en application d'un accord franco-marocain relatif à l'échange de jeunes professionnels ;
 - conjoints de ressortissants français titulaires d'un titre de séjour et d'un visa de travail ;
 - époux.ses de ressortissants étrangers résidants au Maroc de façon régulière (Regroupement familial) et exerçant une activité professionnelle autorisée ;
 - résidents au Maroc ayant exercé comme salariés de façon continue pour une durée supérieure à 10 ans ;
 - salariés exerçant des activités et des professions ne pouvant être occupées par des nationaux.
- Une liste est établie et actualisée dans ce sens, accessible sur le site internet de l'ANAPEC.

Les ressortissants de pays tiers dispensés de solliciter l'attestation dite ANAPEC doivent cependant disposer d'un contrat de travail pour étranger (CTE) visé par le Ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences.

L'employeur du ressortissant de pays tiers doit demander le renouvellement de l'autorisation de travail de son salarié trois mois avant son expiration. En cas de modification du contrat de travail ou de changement d'employeur, une nouvelle demande d'attestation d'activité devra être formulée à l'ANAPEC. Toute modification du contrat est également soumise à visa.

3) En matière d'auto-emploi et de coopératives

Concernant l'auto-emploi, le statut d'auto-entrepreneur est rendu accessible à tout étranger en séjour régulier sur le territoire. Soulignons cependant le fait que ce statut ne permet pas le renouvellement du titre de séjour. L'étranger auto-entrepreneur doit donc bénéficier d'un autre statut (réfugié, conjoint de marocain, salarié, ...) pour pouvoir renouveler son titre de séjour. Les ressortissants de pays tiers en séjour régulier (titulaire d'un titre de séjour ou au moment de leur séjour autorisé faisant suite à leur entrée sur le territoire) peuvent créer une société au Maroc, dans la mesure où ils remplissent les conditions prévues.

Différents programmes ont été soutenus, dans le cadre de la SNIA et/ou par des organisations internationales, pour soutenir l'accès des ressortissants de pays tiers à des activités génératrices de revenus. Si la refonte et mise en application de la loi n°112-12 sur les coopératives a permis de formaliser le statut de certaines de ces activités, cette formalisation pose encore problème, en particulier pour ceux ne bénéficiant pas d'un droit régulier au séjour ou précaires administrativement.

4) En matière de conditions de travail

Le Code du travail prohibe toute discrimination à l'encontre des salariés, « fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'affiliation syndicale, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ayant pour effet de violer ou d'altérer le principe d'égalité des chances ou de traitement sur un pied d'égalité en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession, notamment, en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, le salaire, l'avancement, l'octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement ». La règle de préférence nationale, admise par les conventions internationales, n'est pas considérée comme une discrimination.

Les travailleurs étrangers bénéficient légalement de la protection contre le travail forcé, l'exploitation et l'esclavage. Ils peuvent saisir les autorités compétentes (inspection du travail, tribunal) en cas de difficultés liées aux conditions de travail, de non-paiement du salaire, d'accident du travail, etc., sous condition de prouver la relation de travail. Cependant, l'absence d'une autorisation de travail visée par les autorités compétentes peut impliquer la négation de certains droits (retraite, en cas de licenciement, etc.). Les services de l'inspection du travail peuvent également dresser constat des violations des droits des travailleurs relevées au cours d'inspections. L'inspection du travail peut procéder à une conciliation avec l'employeur ou saisir le procureur du Roi.

Une protection particulière est prévue pour les employés de maison, impliquant un contrôle particulier des conditions de travail, de l'affiliation à la CNSS et des tâches réalisées par l'employé. Cependant, le principe constitutionnel d'inviolabilité du domicile rend difficile le contrôle réalisé par les services de l'inspection du travail.

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

La grande majorité des ressortissants de pays tiers que nous avons rencontré travaille dans le secteur informel. Certains travaillent dans le commerce (surtout les ressortissants sénégalais), d'autres dans l'agriculture (notamment dans les zones de Ait Amira, Sidi Bibi et Belfâa) et d'autres encore dans la coiffure et l'esthétique (notamment les femmes). Leur souhait serait de travailler dans le secteur formel. Même lorsqu'ils disposent de compétences spécifiques, ils sont confrontés à des obstacles de plusieurs ordres : soit ils sont en situation irrégulière, soit ils font face au refus de leur employeur de leur donner un contrat de travail, soit la règle de préférence nationale les en empêche, soit ils ne connaissent pas les procédures.

Ceux qui travaillent dans l'agriculture témoignent du fait que les employeurs ne demandent pas un titre de séjour, mais que certains demandent une pièce d'identité. Dans la région, trouver un emploi dans ce domaine ne serait pas difficile, du moins à certaines saisons. Le salaire journalier se situerait autour de 70-90 dirhams par jour et serait plus élevé pour la construction de serres. Les ressortissants de pays tiers nous ont cependant fait part de nombreuses difficultés. D'abord, ils sont obligés de travailler de longues journées ; un ressortissant ivoirien a expliqué travailler jusqu'à 10 heures par jour pour 90 dirhams. Ensuite, on leur confie des tâches plus lourdes qu'aux employés marocains. Certains ont aussi déploré le retard ou le non-paiement du salaire (pendant plusieurs mois parfois), et l'impossibilité de s'adresser aux autorités en cas d'abus ou de violences sur leur lieu de travail (cf. justice supra). Ils ne jouissent pas non plus des droits prévus dans le cadre de l'emploi formel (retraite, couverture médicale, etc.). S'agissant d'un emploi saisonnier, les travailleurs étrangers rencontrés se retrouvent sans ressources les mois pendant lesquels ils ne travaillent pas. Un jeune ressortissant soudanais nous a expliqué : « Quand on ne travaille pas on doit demander à la famille au pays de nous envoyer une petite somme, au moins de quoi survivre et payer le loyer ». La préférence des ressortissants de pays tiers rencontrés serait de travailler dans les usines qui se trouvent aussi en zones rurales, ou encore dans les « fermes du Roi », mais les opportunités sont rares. Un ressortissant ivoirien ajoute qu'il faut avoir une carte de séjour pour y être employé et que : « les personnes qu'y travaillent ont un contrat de travail, la couverture médicale et les congés payés... moi j'ai essayé, mais je n'ai trouvé aucun moyen pour faire ma carte de séjour ».

Au niveau de villes de la région, notamment d'Agadir, Inezgane et Taroudant, trouver un emploi est difficile. Nous avons rencontré des personnes qui travaillent dans le commerce informel, notamment dans les *souks* de ces trois villes : des commerçants sénégalais qui vendent des bijoux et des produits typiques de leur pays, ainsi que des commerçants ivoiriens et nigériens. Ils nous ont fait part de difficultés pour louer un local dans les marchés, le coût du loyer des locaux étant élevé et les propriétaires n'étant souvent pas disposés à les louer à des étrangers.

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

Selon le Ministère de l'Emploi, la région de Souss-Massa n'est pas un bassin d'emploi important sur le plan national. Les domaines économiques principaux de la région – agriculture, pêche et tourisme - sont occupés principalement par une main d'œuvre informelle (qui n'est donc pas visible dans les bases de données). Par ailleurs, l'économie de la région comprend les investissements réalisés notamment par des ressortissants étrangers.

Les ressortissants de pays tiers et les employeurs établis dans la région qui souhaitent obtenir une autorisation de travail salarié peuvent se rendre aux guichets Taechir ouverts au niveau de chaque province de la région. Les personnes rencontrées au niveau de la Direction régionale de l'emploi disposent d'une connaissance approfondie de la procédure. Il a expliqué que, dans le cadre de la règle de la préférence nationale (cf. ci-dessous), le refus de l'autorisation de travail salarié est le plus souvent dû au choix erroné fait par l'employeur au niveau des rubriques proposées sur la plateforme Taechir. Selon lui, les difficultés s'expliquent généralement par la méconnaissance des procédures par les employeurs et les (candidats) employés.

Concernant l'insertion professionnelle, le Directeur régional de l'ANAPEC a indiqué que, depuis les opérations de régularisation, les agences de l'ANAPEC ont été chargées d'insérer (et donc d'accompagner) des étrangers demandeurs d'emploi. Cela ne concerne que les ressortissants étant en séjour régulier, qui ne sont pas souvent au courant des services offerts par l'ANAPEC. Il a expliqué que la plupart des étrangers qui s'adressent aux agences de l'ANAPEC sont en situation administrative irrégulière et viennent pour demander à être accompagnés vers les services de santé, de l'éducation ou encore pour la régularisation des papiers. L'ANAPEC n'a pas de compétence dans ces matières et ne peut donc pas les aider, mais cela montre clairement que la plupart de ces personnes ne disposent pas d'informations sur les services offerts par l'agence (et qu'ils ne savent pas où s'adresser par rapport à leurs besoins). Cet interlocuteur a aussi expliqué qu'il y avait une demande dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage mais qu'ils ne parvenaient pas à trouver des ressortissants de pays tiers répondant aux critères. Il a également fait part de son analyse selon laquelle les ressortissants de pays tiers de la région sont de passage dans la région et n'y restent pas. À titre d'exemple, il mentionne le cas d'une kinésithérapeute qui s'était adressée à l'ANAPEC mais qui ne répondait plus au téléphone quand ils voulaient la contacter.

Des échanges au sujet de l'accès à l'emploi ont mis en exergue des idées préconçues au sujet de l'emploi que peuvent avoir certains acteurs institutionnels, ainsi qu'une mauvaise connaissance des réalités. Un responsable, par exemple, affirmait que les ressortissants de pays tiers préféreraient mendier plutôt que de travailler car cela rapportait plus. Or, les sommes qu'il mentionnaient étaient bien plus hautes que celles citées par les personnes recourant à la mendicité que nous avons rencontrées. Les acteurs administratifs ne connaissent pas toujours bien les réglementations en termes d'emploi. Par exemple, une interlocutrice a affirmé, au sujet des étudiants, que « *une fois obtenu leur diplôme ils ne cherchent pas s'il y a un organisme, un institut ou un bureau qui peut les accompagner dans la recherche d'un emploi* », alors que, selon la loi, l'obtention d'une autorisation de travail avec un titre de séjour étudiant n'est pas possible.

Il apparaît que le secteur associatif a une bonne connaissance des réalités. Nos échanges avec les associations ont mis en lumière les abus et les exploitations subis par les travailleurs étrangers dans le domaine informel, notamment en termes d'heures supplémentaires, de tâches plus lourdes que celles attribuées aux travailleurs marocains, et de non-paiement des salaires par les employeurs. Comme l'a spécifié un acteur associatif, ceux-ci profitent du fait qu'ils sont « en situation irrégulière et donc pas capables d'aller à la police ». Les acteurs associatifs ont aussi relevé le fait que ne pas avoir un contrat de travail rend impossible l'accès au séjour ou le renouvellement du titre de séjour.

d) Recommandations

1. Assurer la bonne diffusion des droits et procédures relatives à l'accès à l'emploi parmi tous les acteurs institutionnels.
2. Assurer la bonne diffusion des droits et procédures relatives à l'accès à l'emploi parmi les ressortissants de pays tiers (dans différentes langues et de façon accessible).
3. Sensibiliser les employeurs aux démarches à réaliser pour engager un ressortissant de pays tiers, et mettre en œuvre des mesures, au niveau de la région, pour les inciter à recruter des étrangers remplissant les critères.

En amont de la mise en œuvre de ces politiques dans la région, il est également recommandé :

- de poursuivre la simplification et l'assouplissement des procédures pour accéder à l'emploi, en accord avec la mise en œuvre de la règle de préférence nationale et les conventions internationales ratifiées par le Maroc ;
- d'harmoniser les durées de visas de travail aux dispositions de la convention internationale pour les droits de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille ;
- de renforcer les dispositifs de protection des travailleurs, en particulier ceux qui travaillent dans les domaines informels, en dotant notamment les services de l'inspection du travail de moyens supplémentaires ;
- de prévoir des systèmes d'homologation des diplômes étrangers afin de faciliter la reconnaissance des acquis professionnels du demandeur d'emploi ;
- de diffuser plus largement des données sur l'emploi des étrangers au Maroc (notamment sur les contraintes qu'ils rencontrent).

4. Séjour

a) Réglementation

1) Définitions

Tout étranger âgé de plus de dix-huit ans et désireux de séjourner sur le territoire marocain doit détenir un titre de séjour. La loi marocaine considère comme étant en séjour irrégulier tout étranger ne disposant pas de titre de séjour l'autorisant à séjourner sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou des 90 jours autorisés pour les étrangers bénéficiant de dispense de visa d'entrée, ou au-delà de la durée de validité du précédent titre de séjour. Tout étranger exerçant une activité professionnelle non autorisée ou disposant d'un titre de séjour ne correspondant pas à sa situation réelle peut également être considéré comme étant en séjour irrégulier.

Les mineurs étrangers ne peuvent, par définition, pas être en situation administrative irrégulière. Un document de circulation peut leur être délivré mais en disposer d'un n'est pas obligatoire (même si, dans les faits, il est parfois exigé).

2) Les régularisations au bénéfice de la loi (02-03)

Il existe deux types de titres de séjour : la carte d'immatriculation et la carte de résidence. Dans les deux cas, il faut (i) être en séjour régulier au moment de la demande, (ii) ne pas constituer une « menace pour l'ordre public » et (iii) être entré de façon régulière sur le territoire (sauf pour les réfugiés). Les étrangers doivent fournir un justificatif d'obtention d'un visa d'entrée portant la mention correspondant au motif de leur titre de séjour.

- Les conditions pour obtenir une carte d'immatriculation dépendent du motif de la demande. Par exemple, la condition principale pour le motif « visite » est d'avoir des ressources ; pour le motif «

études », c'est d'être inscrit dans un établissement reconnu par l'État ; pour celui de « travail /activité professionnelle », il faut avoir suivi la procédure d'accès à l'emploi ; pour le motif de « soins de longue durée », une prise en charge et des justificatifs liés aux soins sont nécessaires ; et pour celui de « regroupement familial », il faut pouvoir justifier des liens de filiation ou maritaux avec un étranger en séjour régulier sur le territoire. Chaque motif de régularisation du séjour implique pour le ressortissant de pays tiers de remplir des conditions et de fournir des documents particuliers relatifs à son activité professionnelle, à la domiciliation, à son identité et à son entrée et séjour régulier. La liste des documents requis peut évoluer et varier selon les préfectures.

- Les conditions pour obtenir une carte de résidence varient. Sa délivrance se fait soit à la discrétion de l'administration, soit de plein droit. Dans le premier cas, il s'agit d'accorder ou de refuser la carte de résidence à l'étranger qui justifie d'une résidence sur le territoire marocain, non interrompue d'au moins 4 années. Cette décision est prise en tenant compte notamment des moyens d'existence dont l'étranger dispose, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement sur le territoire marocain. Dans le second cas, la carte de résidence est délivrée à l'étranger, sous réserve de la régularité du séjour et de celle de l'entrée au territoire marocain (sauf dérogation) notamment (i) au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité marocaine ayant un contrat de mariage reconnu auprès des autorités marocaines et conforme aux dispositions du code de la famille, (ii) au conjoint et aux enfants mineurs d'un étranger titulaire de la carte de résidence, (iii) à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur majorité civile ; (iv) à l'étranger qui justifie avoir sa résidence habituelle au Maroc depuis plus de 15 ans ou depuis qu'il a atteint, au plus, l'âge de 10 ans ou qu'il est en situation régulière depuis plus de 10 ans.

3) Les modalités de dépôt de demande ou de renouvellement d'un titre de séjour

Pour déposer une demande de titre de séjour, le ressortissant de pays tiers doit présenter sa demande aux services de la sûreté nationale ou de la gendarmerie royale dans le ressort où il réside avant l'expiration de son visa ou avant l'expiration d'un délai de 90 jour à compter de son entrée sur le territoire pour l'étranger ayant une nationalité non soumise à la formalité du visa. Les mineurs étrangers séjournant sur le territoire dont le tuteur (ou kafil) est titulaire d'un titre de séjour doivent demander un titre de séjour avant l'expiration d'un délai de six mois après leur dix-huitième année.

Les demandes de renouvellement du titre de séjour sont déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la date à laquelle la durée de sa validité arrive à terme.

Une possibilité de formuler un recours contre le refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour peut se faire devant le président du tribunal administratif en sa qualité de juge des référés dans le délai de 15 jours suivant la date de notification de la décision du refus ou du retrait. Cependant, le recours n'empêche pas la prise d'une décision de reconduite à la frontière ou d'expulsion.

4) Les régularisations au bénéfice de l'une des deux opérations exceptionnelles de régularisation de la situation des étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire

Deux opérations exceptionnelles de régularisation ont été menées, dans le cadre de la nouvelle politique d'immigration et d'asile, en 2014 et en 2016-2017, et ont permis la régularisation de plusieurs catégories de ressortissants de pays tiers (ex : ceux pouvant justifier d'une activité professionnelle, ceux vivant au Maroc depuis au moins 5 ans, ceux atteints de maladies graves, ceux ayant un niveau d'instruction équivalent ou supérieur au brevet des collèges, etc.). Les personnes régularisées ont pu bénéficier d'un titre de séjour d'une durée de trois ans après le premier renouvellement, dans la mesure où le renouvellement s'est opéré dans les délais requis.

Un certain nombre des personnes ayant bénéficié de ces opérations exceptionnelles de régularisation n'ont pas pu ensuite renouveler leur titre de séjour, du fait des justificatifs requis (selon la procédure

appliquée pour les cartes d'immatriculation des étrangers en situation régulière, selon les dispositions de la loi n°02-03).

Les personnes ayant bénéficié de l'une des opérations exceptionnelles de régularisation ont particulièrement été ciblées par les programmes d'insertion de la SNIA. Notons que le nombre de personnes actuellement détentrices de titres de séjour au bénéfice de ces opérations aujourd'hui n'est pas rendu public.

5) Les difficultés d'accès au droit de séjour

Les contraintes pour avoir accès au séjour sur le territoire marocain sont nombreuses. La condition d'une entrée régulière pour accéder à la régularisation du séjour (selon la loi n°02-03) est souvent un obstacle. Les délais sont souvent courts pour accomplir la/les procédures (par exemple pour suivre la procédure d'accès à l'emploi pour les candidats salariés, ou pour créer et faire effectivement fonctionner une société pour les chefs d'entreprise). Certains documents exigés sont difficiles à obtenir. Ainsi, les bailleurs sont souvent réticents à faire un contrat de bail ; certains passeports sont particulièrement onéreux ou ne sont pas délivrés par l'autorité consulaire représentant l'Etat d'origine, et certains États ne sont pas représentés au Maroc ; un certain nombre d'emplois sont informels et ne permettent pas l'obtention d'un contrat de travail ; avoir le visa correspondant au titre de séjour demandé peut également être une contrainte non négligeable (même si cela n'est pas toujours requis en pratique).

D'autre part, un décalage entre la réglementation et la pratique engendre le fait, par exemple, que des recours ne puissent se faire, ou que des ressortissants de pays tiers supposés ne puissent bénéficier de plein droit d'une carte de résidence.

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

Les ressortissants de pays tiers trouvent des informations sur les démarches à accomplir par rapport à la question du séjour aux préfectures de police, à travers le bouche-à-oreille et parfois par les associations. Leurs connaissances par rapport aux conditions pour avoir un titre de séjour varient. Une grande partie des personnes en situation irrégulière sait qu'un contrat de travail est nécessaire pour obtenir une carte de séjour mais ils soulignent les difficultés, voire l'impossibilité, d'en avoir un. Certains ont indiqué que des sommes importantes leur avaient été demandées afin d'avoir un contrat de travail et de pouvoir régulariser leur situation administrative. D'autres n'ont pas eu d'autre choix que de donner une somme d'argent au propriétaire de leur logement en contrepartie d'un contrat de bail, afin d'avoir les documents exigés pour le renouvellement de leur titre de séjour. Parmi les personnes rencontrées qui avaient été régularisées lors d'une opération exceptionnelle de régularisation, rares sont celles qui ont pu renouveler leur titre de séjour.

Certaines personnes nous ont confié regretter de ne pas avoir eu une bonne connaissance des procédures avant d'arriver au Maroc. Au lieu d'entrer irrégulièrement sur le territoire, elles auraient migré dans les règles, et cela leur aurait permis de ne pas connaître les difficultés qu'elles connaissent aujourd'hui pour régulariser leur statut. C'est ce qu'une femme originaire d'un pays d'Afrique de l'Ouest a exprimé : « Je ne connaissais pas la loi du pays [Maroc] avant de partir ; [si j'avais su], j'aurais fait mon passeport et je serais entrée régulièrement ». Le manque de moyens fait qu'elle ne peut pas se permettre de retourner au pays pour être en ordre pour migrer dans les règles, et elle se retrouve aujourd'hui, comme beaucoup d'autres, dans une impasse.

Toutes les personnes en situation administrative irrégulière rencontrées ont affirmé qu'elles avaient l'impression de ne pas avoir de droits au Maroc, du fait de leur situation irrégulière. Ce n'était pas le cas des personnes en situation régulière, en particulier quand elles avaient un titre de séjour lié au

travail ou aux études (pour l'accès au séjour des étudiants, voir supra la section sur la formation universitaire).

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

La seule voie pour obtenir un titre de séjour est le régime classique d'octroi, administré par la Direction générale de la sûreté nationale. L'ensemble des acteurs qui se sont exprimés sur le sujet ont qualifié ce système de compliqué et difficilement accessible pour les personnes voulant régulariser leur situation administrative. La procédure de renouvellement des titres de séjour est aussi trop restrictive ; les personnes qui avaient bénéficié de l'une des opérations exceptionnelles de régularisation en 2014 et 2017 n'ont pu renouveler leur titre de séjour en raison des pièces justificatives supplémentaires requises.

Comme l'indiquent les acteurs associatifs rencontrés, les conséquences de cette situation se répercutent directement sur le vécu des personnes en situation irrégulière. Elles courent notamment le risque d'être déplacées par les autorités, elles n'ont pas accès aux soins de santé au niveau des hôpitaux, elles se voient dans l'impossibilité d'accéder au marché de l'emploi formel et d'autres droits ne leur sont pas garantis. Les demandeurs d'asile et les réfugiés sont parfois confrontés aux mêmes conséquences, surtout en raison de l'instabilité du statut et de l'activité du BRA.

d) Recommandations

1. Assurer la bonne diffusion des droits et procédures relatives à l'accès au séjour parmi les ressortissants de pays tiers (dans différentes langues et de façon accessible).
2. Assurer la bonne diffusion des droits et procédures relatives à l'accès au séjour parmi tous les acteurs institutionnels de la région, et les sensibiliser aux difficultés que les ressortissants de pays tiers rencontrent par rapport au séjour et pour régulariser leur situation.
3. Faire admettre d'autres justificatifs de résidence que le contrat de bail, comme l'autorise la loi :

Art. 1 de l'arrêté n°501-12 du 13 février 2012 fixant les documents devant être joints à la demande d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour dispose « [...] un contrat de bail ou une attestation de propriété ou tout autre document justifiant la résidence effective à une adresse au Maroc ».

3. Homogénéiser les pratiques de délivrance et de renouvellement des titres de séjour.

En amont de la mise en œuvre de ces politiques dans la région, il est également recommandé :

- Amender la loi n°02-03 relative à l'entrée et du séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, en l'harmonisant avec les Conventions internationales ratifiées par le Maroc, tel que prévu par la SNIA et annoncé dès le lancement de la NPIA ;
- de simplifier et d'assouplir certaines procédures afin d'alléger les contraintes (expliquées supra) ;
- de faire un plaidoyer pour une nouvelle opération de régularisation ;
- assurer la protection des catégories protégées contre les éloignements et un droit au recours effectif.

5. Logement

a) Réglementation

Le droit à un logement décent est garanti par des conventions internationales et la Constitution. Le Pacte international pour les Droits Économiques Sociaux et Culturels garantit le « droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et pour sa famille, y compris (...) un logement suffisant, sans aucune discrimination, ainsi qu'une amélioration constante de ses conditions d'existence ». La Constitution du Maroc indique aussi que « l'État, les établissements publics et les

collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit [...] à un logement décent ». Le droit à un logement convenable est aussi posé comme l'un des corollaires nécessaires du droit à la santé et comme l'une des pierres angulaires de l'intégration des personnes migrantes et des réfugiés. Il est ainsi souligné que « L'accès au logement est l'un des principes fondamentaux de la dignité humaine et un facteur essentiel pour assurer l'intégration et la cohésion sociale des migrants et des réfugiés dans le pays d'accueil » (SNIA, 2020 :51).

Le Ministère de l'Aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville porte des programmes visant à éradiquer l'habitat insalubre, tels que le programme ville sans bidonville. Différents acteurs interviennent également pour fournir des solutions d'hébergement d'urgence pour certains ressortissants de pays tiers vulnérables. Ces hébergements sont pris en charge par des structures associatives, sur la base de financements et de partenariats établis avec des organisations comme l'OIM, l'UNICEF et le HCR. Ces programmes ne sont cependant pas développés partout et ne disposent que de places limitées, ciblant des personnes généralement sur la base de certains critères de vulnérabilité et impliquant des financements à renouveler.

Par ailleurs, dans le cadre de différents programmes intervenant pour la protection des victimes de traite ou des enfants non accompagnés ou séparés, des lignes directrices ont été élaborées afin « d'établir des procédures sur la base des recommandations spécifiques pour la gestion de l'accueil, la prise en charge et l'hébergement d'urgence conformes au cadre législatif national et aux conventions internationales ratifiées par le Maroc » (SNIA, 2019 : 45) .

Notons que le fait de ne pas disposer d'un logement peut constituer une contrainte majeure dans l'accès à différentes procédures, telles que la demande de délivrance d'un titre de séjour, l'établissement d'un document d'identité, etc.

Dans le cadre de la SNIA, un programme sectoriel logement est prévu. Il consiste en « l'intégration des migrants dans les programmes de logements sociaux, et ceux destinés à la classe moyenne subventionnés par l'État et à la facilitation de leur accès aux prêts immobiliers ». Une loi permet aussi aux étrangers résidant au Maroc de façon régulière de pouvoir accéder au logement social sur un pied d'égalité avec les citoyens marocains à faibles revenus.

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

Les personnes en situation de précarité vivant Agadir affirment souvent avoir eu des difficultés à trouver un logement. Un Camerounais a parlé de son expérience : « Avant, on dormait à la gare routière d'Agadir. On dormait là. Mais un matin ils sont arrivés et ils ont cassé tout. La police. Tout le monde s'est dispersé. On a été obligés de demander des chambres chez des Marocains. Des chambres qu'ils louent à 100 dirhams, ils nous les louent à 1000 dirhams. Pas le choix. On ne peut pas dormir ailleurs. On est obligés de se mettre à 4, 5 ou 6 personnes pour payer le loyer ». Il apparaît qu'à Agadir, les propriétaires sont effectivement souvent réticents à louer un logement à des personnes d'origine subsaharienne, ils exigent des documents tels qu'un titre de séjour qu'ils n'ont pas toujours, et demandent des loyers élevés. Face à ces difficultés, certaines personnes décident de louer des chambres avec les étudiants étrangers, car ces derniers ont plus de facilités en raison de leur statut. C'est le cas de deux sœurs camerounaises qui ont raconté qu'elles louaient une chambre à 900 dirhams par moi dans un appartement où vivent six autres étudiants. Il arrive cependant que la population locale aide les personnes migrantes dans le besoin. Un Malien a par exemple expliqué avoir de la chance, car un Marocain l'héberge avec 29 autres personnes sans demander de loyer mais juste une participation pour l'électricité : « On dormait dans la rue avec nos sœurs et leurs enfants à protéger... Ce monsieur nous a sauvés ».

Les ressortissants de pays tiers s'installent aussi souvent dans les communes rurales, notamment de Sidi Bibi, Ait Amira, Belfaa et Lqliâa, situées près des zones agricoles où la plupart de ces personnes travaille. Le coût du logement y est plus abordable qu'à Agadir et dans les plus grandes villes de la région. La Commune d'Ait Amira, dans la province de Chtouka Ait Baha, a connu dans ces dernières années une forte installation de ressortissants subsahariens. La forte demande d'hébergements en location et l'offre qui commence à manquer a amené beaucoup de propriétaires à construire d'autres immeubles destinés à la location. Certaines personnes se sont plaintes des factures électriques trop élevées qu'elles doivent payer. Elles affirment pourtant n'avoir qu'une ampoule et ne pas faire un grand usage de l'électricité, mais puisque l'installation électrique est au nom du propriétaire, elles ne peuvent pas faire de réclamation. Elles ne peuvent cependant pas refuser de payer la facture, par crainte d'être chassées par le propriétaire. Beaucoup de personnes ont aussi dit qu'elles se sentaient discriminées car les loyers demandés aux Marocains sont moins élevés que ceux qui leur sont demandés. Les ressortissants de pays tiers rencontrés dans ces communes se retrouvent à partager leur petite chambre avec cinq compatriotes afin de partager les coûts du loyer.

Que ce soit en milieu urbain ou rural, les personnes en situation irrégulière rencontrées ont fait part du refus de la part des bailleurs à leur donner un contrat de bail. Cela est problématique pour ces personnes, en particulier pour renouveler ou demander un titre de séjour.

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

Bien que, dans le cadre de la SNIA, l'accès au logement social soit prévu pour les étrangers résidant au Maroc de façon régulière et pour les réfugiés, rares sont les ressortissants de pays tiers qui en bénéficient. L'accès au logement social est, dans les faits, compliqué en raison des difficultés pour obtenir des crédits immobiliers notamment en raison de la courte durée de la validité des titres de séjour. Les besoins se situent davantage au niveau de la location et de l'hébergement d'urgence.

Cependant, il n'existe pas de structure proposant un hébergement d'urgence pour les personnes dans le besoin. Les acteurs associatifs ne disposent pas de ressources financières et humaines à cette fin. Concernant les besoins en termes de location, dans le cadre du projet Protection, Résilience et Migration (PRM), une association intervient pour le paiement de loyers de personnes très vulnérables, mais ce soutien dépend des ressources disponibles et est limité dans le temps.

En termes de droit au logement, il ressort des discussions avec les acteurs que la demande dépasse de loin l'offre qui reste limitée.

d) Recommandations

1. Mettre en place davantage d'hébergements d'urgence.
2. Favoriser l'insertion des ressortissants de pays tiers dans le logement en leur donnant accès au logement social.
3. Sensibiliser la population de la région à la non-discrimination et à l'importance des contrats de bail.

En amont de la mise en œuvre de ces politiques dans la région, il est également recommandé de :

- soutenir les réflexions sur l'accès au logement social locatif ;
- soutenir les réflexions sur l'accès au crédit bancaire et sur les critères de solvabilité des banques ;
- développer la délivrance de titres de séjour plus longue durée.

C. L'assistance sociale et humanitaire

L'assistance sociale et humanitaire renvoie au droit à la dignité des personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité.

a) Réglementation

Le Pacte international pour les Droits Économiques Sociaux et Culturels, signé et ratifié par le Maroc garantit le « droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et pour sa famille, y compris une nourriture, un vêtement, (...) sans aucune discrimination, ainsi qu'une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Dans la même lignée, la convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille stipule que les étrangers disposant d'un titre de séjour-bénéficiaire, « dans l'État d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet État en ce qui concerne (...) l'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour bénéficier des divers programmes soient remplies ».

Dans le cadre de la SNIA, le programme « assistance sociale et humanitaire » vise à intégrer les personnes migrantes et les réfugiés dans les programmes de solidarité et de développement social dédiés particulièrement aux femmes, enfants et personnes en situation de handicap et à assister les personnes victimes de la traite des êtres humains. Le programme répond à deux principaux objectifs spécifiques : (i) apporter une assistance juridique aux immigrés et aux réfugiés, et (ii) intégrer les personnes migrantes dans les programmes de solidarité et de développement social.

L'Entraide Nationale intervient formellement sans discrimination pour les Marocains et les étrangers sur le territoire au travers de services d'accueil, d'accompagnement social et d'orientation vers les services dédiés, internes à l'entraide nationale ou externes, en particulier sociaux et juridiques. Depuis 2016, une note de service a été transmise au sein de l'Entraide nationale, ouvrant l'ensemble de ses services aux personnes migrantes, quelle que soit leur situation administrative. Cependant, tous les dispositifs de l'Entraide nationale ne bénéficient pas du même statut et de perspectives identiques d'accueil de ressortissants de pays tiers en situation de vulnérabilité. Les structures d'hébergement, par exemple, ne leur sont pas encore accessibles ; l'ouverture principale pour les ressortissants de pays tiers se fait au travers de la formation professionnelle, mais l'Entraide nationale offre aussi des services d'accueil et d'orientation vers des partenaires susceptibles d'apporter une assistance sociale et humanitaire aux ressortissants de pays tiers dans le besoin. Comme l'ont énoncé les représentantes de l'Entraide nationale à Rabat, les aides ont diminué et les orientations, au niveau de dispositifs internes ou externes, ne sont plus vraiment accompagnées d'une assistance sociale, du fait de l'absence de ressources humaines et financières. Le budget de la structure ne permet pas d'apporter des aides alimentaires, mais des distributions alimentaires ou en kits d'hygiène ont été occasionnellement réalisées, dans le contexte de la crise de la Covid-19, avec le soutien de la coopération internationale et d'organisations internationales comme l'OIM, l'UNICEF ou l'UNESCO. Ces aides ont été orientées vers la population migrante sur l'ensemble du territoire. Les autres services de l'Entraide nationale (les Centres d'Orientation et d'Assistance des Personnes en Situation de Handicap, les établissements multifonctionnels des femmes en situation difficile, les jardins d'enfants, etc.) ne semblent pas non plus faire l'objet d'une attention particulière orientée vers les ressortissants de pays tiers mais restent des services qui leur sont formellement accessibles.

Des programmes spécifiques dans plusieurs zones du Maroc ont été financés par divers organismes internationaux pour assister les personnes migrantes en situation de vulnérabilité. C'est le cas, par exemple, de programmes de l'OIM, d'UNICEF, du HCR et autres qui prévoient des actions spécifiques telles que des distributions de kits alimentaires et hygiéniques, de l'assistance psychosociale et légale, un soutien financier, des hébergements d'urgence, et de l'assistance médicale.

b) Vécu par les ressortissants de pays tiers

De nombreux ressortissants de pays tiers rencontrés dans la région vivent dans une grande précarité, que ce soit en zone rurale ou urbaine.

Dans la commune d'Ait Amira, nous avons eu connaissance du cas des 23 ressortissants soudanais, qui vivent dans un appartement qu'ils partagent et où les conditions de vie sont loin d'être optimales : « *On dort par terre, on n'a pas de lits, pas de cuisine et on doit tous partager la seule toilette à disposition* ». Comme ils ne peuvent travailler dans l'agriculture que la moitié de l'année, ils n'ont pas beaucoup de ressources, et se nourrir peut poser problème. L'un d'eux a expliqué : « Quand ma famille n'arrivait pas à m'envoyer de l'argent, je devais quitter le loyer et vivre dans la rue ».

A Agadir, nous avons aussi rencontré un Malien vivant avec une vingtaine d'autres personnes (dont des femmes et des enfants) dans un appartement. Il nous a raconté que la difficulté à trouver un emploi dans la ville les amenait à mendier dans les parkings des grandes surfaces : « Personne ne travaille, nous ne pouvons que mendier pour acheter de la nourriture et payer l'électricité ». Il a affirmé ne pas connaître d'association ou de service qui pourrait véritablement les aider : « Lorsqu'ils viennent, ils nous invitent à des rencontres et nous donnent l'espoir de faire des démarches pour nous aider, mais après, quand nous les contactons ils ne nous donnent rien de concret ». Le discours d'un ressortissant d'un autre pays d'Afrique de l'Ouest, vivant avec sa femme et leurs deux enfants dont un bébé est le même. Afin d'avoir de quoi nourrir sa famille, il n'a d'autre choix que de mendier. Au moment de notre rencontre, sa femme, qui avait subi une césarienne deux ou trois mois plus tôt, était sortie mendier avec les deux enfants.

c) Mise en œuvre de la réglementation dans la région

Les initiatives d'assistance sociale et humanitaire au niveau de la région ont débuté mais leur nombre reste limité. Comme plusieurs acteurs associatifs l'ont souligné, la situation est très difficile pour de nombreuses personnes ; la demande d'assistance est élevée et les ressources sont trop limitées.

L'intervenante au niveau de l'Entraide Nationale a expliqué que différents programmes d'assistance sociale ont été mis sur pied au sein de la structure. Ces programmes sont adressés aux personnes vulnérables, et elle a insisté sur le fait que cela comprenait bien les personnes migrantes. Pour ces personnes, l'Entraide Nationale offre (i) un espace multifonctionnel pour les femmes en situation difficile ou victimes de violence ; (ii) un centre d'orientation et d'accompagnement des personnes en situation d'handicap ; (iii) un centre d'assistance sociale ouvert aux femmes en situation difficile, aux personnes âgées sans ressources, aux personnes en situation d'handicap et à toute autre personne en situation de précarité ; et (iv) une unité de protection de l'enfance. Selon notre interlocutrice, les ressortissants de pays tiers connaissent l'Entraide Nationale, mais parmi les personnes que nous avons rencontrées, aucune n'avait connaissance de ces programmes, ni même de l'existence de cette structure qui peut pourtant orienter et accompagner les personnes migrantes en situation de vulnérabilité.

Dans le cadre de l'assistance sociale, l'Église, chaque samedi, offre un service d'écoute et d'orientation pour les personnes migrantes. L'objectif de ces rencontres est de fournir un soutien psychosocial et les orienter vers les autres services dont ils pourraient avoir besoin.

Au niveau de la région, en 2021, le projet PRM a constitué un soutien important en termes d'assistance sociale et humanitaire vis-à-vis des personnes en situation de vulnérabilité. Dans ce sens, l'ONG Handicap International, à travers sa collaboration avec les associations ANIR et AVDF, est intervenu avec différents services d'assistance pour les enfants et les femmes en situation de vulnérabilité.

Concrètement, il s'agit de distribution de kits alimentaires, de kits hygiéniques, jusqu'au paiement des loyers pour une durée maximale de trois mois, et d'orientation vers les organismes compétents. Dans le cadre de ce projet, ces associations travaillent avec les ressortissants de pays tiers de toute situation administrative.

Le référencement des personnes en situation de vulnérabilité a été facilité grâce au CMSM, où l'ensemble des acteurs collaborent et se renvoient les personnes qui pourraient bénéficier des services qu'ils offrent. Les liens avec les ressortissants de pays tiers se font aussi par le biais des chefs de communauté. Cependant, des difficultés subsistent quant à l'accès à l'assistance sociale et humanitaire, comme l'ont indiqué les acteurs associatifs rencontrés, qui ont cité (i) le manque d'acteurs expérimentés dans ce domaine ; (ii) les limitations budgétaires pour des services de première nécessité (aide alimentaire, aide au logement, habillement, médicaments, etc.) ; (iii) le manque d'informations sur les besoins effectifs et spécifiques des populations migrantes ; (iv) la difficulté de pérenniser certaines actions suite à la mobilité de la population migrante et à la durée limitée des projets. Le projet PRM arrive à terme et les acteurs ne savent pas s'il y aura d'autres financements pour mener des actions d'assistance sociale et humanitaire dans la région.

d) Recommandations

1. Soutenir des programmes d'assistance sociale et humanitaire pour les personnes vulnérables.
2. Investir davantage dans l'assistance sociale et humanitaire (ex : hébergement d'urgence).
3. Sensibiliser les acteurs à la situation humanitaire touchant les ressortissants de pays tiers.
4. Informer les personnes migrantes des services disponibles pour les assister en cas de besoin (en plusieurs langues et de façon accessible).
5. Assurer une meilleure coordination pour l'assistance en cas de déplacements forcés massifs.
6. Ouvrir un débat, national et régional, entre acteurs associatifs et institutionnels, sur le développement des programmes d'assistance sociale et humanitaire pour les personnes vulnérables, dans une démarche inclusive et tenant compte des contraintes qui se posent.

IV. CONCLUSION

Le phénomène de l'immigration dans la région de Souss-Massa n'est pas nouveau. Des Européens provenant de France, d'Espagne, d'Italie et d'Allemagne y sont installés depuis des décennies. L'arrivée des ressortissants de l'Afrique de l'Ouest et centrale est plus récente. Des étudiants issus de ces régions ont rejoint les universités de la région dans les années 2000, et ont été suivis par des commerçants. Plus récemment, avec les déplacements forcés depuis les zones frontalières et d'autres villes du Maroc, d'autres ressortissants d'Afrique subsaharienne sont arrivés dans la région. Si certains sont de passage, d'autres s'y sont installés. Ils ont été rejoints par d'autres, attirés notamment par les opportunités d'emploi dans le secteur de l'agriculture.

Il ressort de cette recherche-action que la région de Souss-Massa accorde une attention particulière à la thématique migratoire et à la question de l'accès aux droits des ressortissants des pays tiers. Avec l'augmentation de la présence étrangère sur le territoire, les acteurs institutionnels et associatifs, soutenus par les organismes de la coopération internationale, ont mis en place diverses initiatives pour y déployer les politiques migratoires. Les différentes institutions intègrent, à géométrie variable, les préoccupations relatives aux droits des ressortissants de pays tiers. Certains services déconcentrés sont sensibles à la question, en particulier ceux qui travaillent dans le secteur de la santé et de l'éducation. Des collectivités territoriales ont commencé à intégrer la dimension migratoire dans leur planification stratégique. La société civile est active pour défendre les droits des ressortissants des pays tiers. Avec le « Comité Migration Souss Massa », les acteurs associatifs et institutionnels ont mis

en place un réseau et travaillent de concert sur la question, afin de pouvoir répondre aux mieux aux besoins des personnes migrantes vulnérables.

L'accès aux droits est entravé par les difficultés de régularisation du séjour pour des ressortissants de pays tiers qui ne disposent pas d'un titre de séjour. Cela implique qu'un certain nombre de dispositifs et de procédures d'accès aux droits ne sont pas accessibles. Ces procédures, pour accéder à l'emploi par exemple, ont donc tendance à être considérées comme secondaires, moins maîtrisées par les acteurs et, de fait, peu mobilisées, alors que des ressortissants de pays tiers pourraient s'y intégrer. Cette recherche-action a permis de constater la présence de ressortissants de pays tiers faisant face à des difficultés administratives liées à une information erronée sur les procédures, à des problèmes de mise en œuvre du droit ou à des difficultés d'accès à des documents nécessaires à l'accomplissement de la procédure (contrat de bail, contrat de travail, passeport, etc.) mais ne relevant pas d'eux. Nous n'avons pas rencontré d'acteurs intervenant dans l'accompagnement administratif et dans le soutien à l'action en justice.

Cette recherche-action a mis en évidence le décalage entre les réglementations en vigueur qui visent à garantir l'accès aux droits des ressortissants de pays tiers et le vécu de ces personnes quant à l'accès aux droits dans la région de Souss-Massa. Si, en pratique, l'accès aux différents droits n'est pas toujours garanti, cela est dû à plusieurs facteurs, comme cela est résumé dans la Figure 2.

Figure 2. Schéma résumant les facteurs explicatifs du décalage entre les réglementations « en théorie » et « en pratique »



Premièrement, pour garantir un meilleur accès aux droits et réduire le décalage existant entre les réglementations et l'expérience vécue par les ressortissants de pays tiers, il est essentiel d'entreprendre des actions de sensibilisation des droits et des procédures non seulement auprès des premiers concernés, mais aussi auprès des acteurs de divers niveaux. Nos analyses ont montré qu'il y a des lacunes considérables au niveau de la maîtrise des droits et des procédures à suivre. Les ressortissants des pays tiers ne les connaissent pas ou très peu, et ne savent pas où trouver des informations sur le sujet. Les acteurs, quant à eux, font fréquemment des amalgames dans les statuts et les démarches que les ressortissants de pays tiers doivent suivre, et les conseils et orientations données sont parfois erronés. D'une part, rendre l'information accessible aux ressortissants de pays tiers est primordial. D'autre part, il est important que les réglementations et les procédures dans les divers domaines soient maîtrisées par les acteurs institutionnels et opérationnels en charge de les mettre en œuvre ou de les orienter, qu'ils travaillent dans les administrations, en étant « au guichet » ou en contact direct avec les étrangers, ou en amont, pour le bon fonctionnement des services de l'Etat. Si tous les intervenants ne peuvent maîtriser l'ensemble des procédures, droits et dispositifs, il est important qu'ils y soient sensibilisés et soient en mesure de renvoyer les personnes concernées vers les acteurs plus spécialisés. La sensibilisation doit aussi concerner les acteurs associatifs, agents communautaires et travailleurs sociaux, afin qu'ils orientent correctement les ressortissants de pays tiers.

Deuxièmement, une meilleure coordination entre les différents acteurs qui interviennent ou devraient intervenir, de près ou de loin, sur la question de l'accès à un ou plusieurs droit(s) viendrait réduire le décalage entre droits « sur papier » et « dans la réalité ». Les actions des uns ou des autres ne sont pas toujours connues et, en pratique, mieux connaître comment procèdent certains acteurs dans un domaine peut faciliter l'accès effectif aux droits. Le manque d'implication de certains acteurs est également problématique. Une meilleure synergie entre acteurs permettrait une meilleure circulation de l'information et, in fine, une meilleure garantie des droits.

Troisièmement, il y a un besoin de moyens pour que les politiques visant à garantir les droits puissent être effectivement mises en œuvre. Davantage de moyens doivent être investis notamment dans des dispositifs d'accompagnement et de soutien social, dans la sensibilisation par rapport à l'accès aux différents droits, et dans la collecte et l'analyse de données quantitatives et qualitatives afin d'éclairer les acteurs pour une mise en œuvre adéquate des politiques migratoires.

Quatrièmement, des dysfonctionnements dans la mise en œuvre de certains droits ressortent parfois mais sont indépendants des acteurs au niveau de la région, qui ne sont pas en mesure ou en droit d'y remédier. Il importe que ces acteurs régionaux fassent remonter les entraves au bon déploiement des politiques sur le terrain. Ils ont effectivement un rôle à jouer pour que des adaptations juridiques puissent être réalisées par le niveau central, en amont du déploiement.

A PROPOS DES AUTEURES

Ibtisam Ektarabi est assistante de recherche à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), dans le cadre de la recherche-action du projet « Déploiement des Politiques Migratoires au niveau régional ». Elle travaille sur la thématique de l'accès aux droits des ressortissants de pays tiers au Maroc. Elle est titulaire d'un master en Droit de l'Université de Modena e Reggio Emilia (Italie). Elle est membre du Laboratoire Mixte International "Mobilités, Voyages, Innovations et Dynamiques dans les Afriques méditerranéenne et subsaharienne" (MOVIDA) et de l'Equipe Droit et Migration (EDEM) de l'Université catholique de Louvain.

Marie-Laurence Flahaux est chargée de recherches à l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), au Laboratoire Population Environnement Développement (LPED - Aix-Marseille Université), où elle co-anime le pôle "Migrations". Elle a soutenu une thèse en sciences politiques et sociales (démographie) à l'Université catholique de Louvain en 2013. Elle est notamment membre du Laboratoire Mixte International "Mobilités, Voyages, Innovations et Dynamiques dans les Afriques méditerranéenne et subsaharienne" (MOVIDA) et de l'Institut Convergences Migrations. Ses recherches portent sur les questions de circulation, de retour, de famille, d'accès aux droits, et sur les effets des politiques migratoires dans divers contextes. Elle est l'auteure de nombreux articles publiés dans des revues scientifiques de renommée internationale.

Nadia Khrouz est professeure assistante de science politique au sein de Science Po Rabat de l'Université Internationale de Rabat. Elle a soutenu une thèse en science politique à l'Université Pierre Mendès France de Grenoble en 2016 sur les pratiques administratif et juridique du droit des étrangers au Maroc. Elle a travaillé plusieurs années au sein d'associations et du Conseil national des droits de l'homme au Maroc, dans le cadre de l'accès aux droits des étrangers et de l'amélioration des politiques publiques les concernant. Elle est membre du Laboratoire Mixte International "Mobilités, Voyages, Innovations et Dynamiques dans les Afriques méditerranéenne et subsaharienne" (MOVIDA) et associée au Laboratoire Population Environnement Développement (LPED) d'Aix-Marseille Université. Ses recherches portent notamment sur les pratiques du droit, et en particulier du droit des étrangers, la migration et les politiques migratoires dans l'espace euro-africain. Elle a publié "L'étranger : droit et pratiques au Maroc", paru en 2019 dans la collection Mobilités africaines de L'Harmattan.



Nous tenons à remercier profondément tous les acteurs institutionnels, associatifs, opérationnels, et tous les ressortissants des pays tiers de nous avoir consacré de leur temps pour s'entretenir avec nous et pour participer aux activités organisées dans le cadre du volet « ressortissants des pays tiers » de la recherche-action DEPOMI.